



Dialogue



Organe de "Dialogue des Peuples"

ALBERT COUSIN

MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES

Concessions

Congolaises

LE
C. V. C. C.

PARIS

AUGUSTIN CHALAMEL, EDITEUR

17, rue Jacob, 17

LIBRAIRIE MARITIME ET COLONIALE

1901

Pourquoi ne pas raconter...



TOUTE l'Histoire du Congo ?

Pourquoi ces documents français dans une série en principe consacrée à l'histoire de la RDC, ex-Congo belge ?

Parce qu'ils peuvent nous offrir des possibilités de comparer ce qui se passait dans l'EIC de Léopold II avec des pratiques coloniales en vigueur en certains points de l'Empire colonial français, en particulier dans certains territoires de l'AEF qui, du point de vue tant de la géographie que des populations, offrent beaucoup de ressemblances avec l'actuelle RDC.

Et cela peut nous éclairer pour faire un choix entre des hypothèses concurrentes en ce qui concerne la responsabilité de Léopold II dans les affaires connues sous le nom de « caoutchouc rouge ».



Il y a en effet deux approches différentes à ce sujet.

La première considère que la situation du Congo était tout à fait exceptionnelle, parce que son Souverain absolu était simultanément Roi des Belges. Les atrocités du caoutchouc rouge seraient donc attribuables, en dernier ressort, à « l'absolutisme royal ».

La seconde, sans négliger le fait que la « double couronne » offrait à Léopold de singulières facilités pour faire de l'État et de son personnel un rouage au service des compagnies caoutchoutières, regarde cependant cela comme secondaire et estime que le Roi ne s'est pas comporté autrement qu'un actionnaire banalement roturier, recherchant sans scrupule le profit maximum. Le coupable, alors, ne serait pas tant l'absolutisme que le capitalisme.

Pour savoir ce qu'il en est, il faut se poser la question : Léopold a-t-il eu des imitateurs ? En effet, s'il a été possible à d'autres de reproduire ailleurs les « crimes du Congo », sans avoir besoin de la « double couronne », ce sera un puissant argument en faveur de l'hypothèse n°2 ?

Propriété du sol et compagnies

Le livre d'Alphonse-Jules Wauters sur *« L'Etat Indépendant du Congo »* montre fort bien ce que l'on peut faire d'un trait de plume :

« On distingue trois espèces de terres : celles qui sont vacantes, celles qu'occupent les indigènes et celles qui appartiennent aux non-indigènes. Les terres vacantes et sans maîtres, dont l'étendue est immense, forment le domaine privé de l'Etat. Les points occupés par les indigènes continuent d'être régis par les coutumes et les usages locaux, mais la vente ou la location n'en peut avoir lieu qu'à l'intervention du gouverneur général ou de son délégué. Dans le principe, elles ont été considérées comme la propriété des indigènes, propriété acquise par occupation : une circulaire du octobre 1889 (Recueil administratif, 1890) s'exprimait comme suit « Les terres, au Congo, se distinguent, au point de vue du droit de propriété, en trois grandes catégories : les terres occupées par les indigènes, les terres occupées par les non-indigènes et les terres qui, jusqu'à présent, sont demeurées inoccupées ». Une disposition législative parue au Bulletin officiel en nov.-déc. 1893 réduit ce droit (de propriété acquis par occupation) à un simple droit d'occupation : « Les terres peuvent être classées, au point de vue administratif, en trois catégories : les terres occupées par les populations indigènes et sur lesquelles celles-ci ont un droit d'occupation, etc. » L'Etat est donc devenu, en quelque sorte, nu-propiétaire des fonds encore détenus par les naturels; leur droit s'éteint dès que cesse leur occupation : le sol devenant alors res nullius, le domaine privé s'agrandit de quelques arpents. Quant aux terres acquises par les non-indigènes, elles sont régies par des lois spéciales. »

Si l'on veut bien se rappeler que « l'Etat » se confond avec la personne de Léopold, on peut donc traduire : « Il y a au Congo trois sortes de terres : celles qui sont vacantes, et qui sont d'office à Léopold ; celles qui sont occupées par les indigènes et dont Léopold les fera déguerpir dès qu'il

voudra, et celles que Léopold voudra bien vendre à d'autres Blancs ». Voilà donc pour la propriété des terres et des ressources naturelles. Il faut encore les mettre en exploitation.

Si deux sociétés surtout, « *L'Anversoise* » et l'*A.B.I.R.* (Anglo-Belgian Indian Rubber Cy) sont réputées les représentantes type du « système léopoldien », il ne faudrait pas en conclure que l'idée est sortie, toute armée et dans son entièreté, de l'imagination féconde du Roi. Il y avait des précédents, d'abord dans le « modèle javanais » qui le hanta toujours, ensuite dans ce qu'on appelait les « compagnies concessionnaires » et les « compagnies à charte ».

Catherine Coquery-Vidrovitch explique : « *Qu'étaient donc les sociétés concessionnaires? Elles résultèrent, à la fin du XIXe siècle, d'un compromis entre l'état et les firmes privées, chacun cherchant à exploiter le territoire aux moindres frais. L'état voulait bien ... «mettre le pays en valeur», comme l'on disait alors: mais à condition d'y investir le minimum de capitaux que le Parlement français refusait de voter (Brunschwig 1961). Quant aux firmes coloniales, elles avaient de l'exploitation une vision primaire consistant à s'assurer un monopole commercial sur les produits de cueillette ou de chasse, caoutchouc et ivoire, à charge pour les «indigènes» de leur livrer la marchandise aux prix les plus bas possibles, d'autant plus bas que, jusqu'à la première guerre mondiale, dans ce pays très peu monétarisé, les producteurs étaient payés en nature, sous forme de biens manufacturés occidentaux très surévalués.* »

Le concessionnaire, en principe n'avait pas de droit régalien, c'est-à-dire, à la différence des compagnies à charte, pas le droit d'organiser directement une force de police. La plus puissante et la plus célèbre compagnie à charte de l'histoire fut l'« East India Company » britannique et c'est précisément à cause de ses droits régaliens qu'elle eut son armée, les « cipayes », qui se révoltèrent en 1857. On a d'ailleurs parfois employé le terme à propos des compagnies dont nous parlons ici. Les compagnies concessionnaires, à l'aide d'un simple monopole commercial, d'un commerce très inégal et de quelques collusions dans l'administration, arrivèrent déjà à créer en AEF de véritables catastrophes humanitaires. Ainsi en alla-t-il sur les territoires de l'Ouham-Nana et de la « Cie de la Lobaye », où une cinquantaine de femmes et d'enfants pris en otage pour contraindre les hommes à récolter le caoutchouc étaient morts de faim en peu de semaines, les survivants ne valant guère mieux !

Toutefois, dans ces cas-là, le recours à la coercition brutale releva soit de la complicité individuelle d'administrateurs peu scrupuleux, soit de l'absence de toute administration autre que symbolique.

La situation « normale » (si l'on peut risquer ce mot dans un tel contexte) était que les compagnies soit obtinssent certains droits de l'état, en particulier de percevoir les impôts et de disposer de leur propre force armée, soit qu'elles profitassent de l'absence de l'état ou de la corruptibilité de quelques fonctionnaires locaux pour avoir illégalement des « contremaîtres musclés », dans certains cas véritables milices qui avaient tout d'une armée privée, sauf le nom.

Le « système léopoldien » sans Léopold ?

Nul ne discute le fait que Léopold II fut un personnage hors normes, un homme de démesure, hors du commun. Les avis divergent quant à savoir si son gigantisme doit être qualifié de « monstrueux » ou de « titanesque », mais sa grandeur ne fait aucun doute. Cet homme d'une grandeur exceptionnelle eut de plus une situation unique dans l'histoire, cumulant la couronne constitutionnelle d'un pays européen et le pouvoir absolu sur un immense domaine africain, où il pouvait agir comme si cet Empire entier était son patrimoine privé.

Pour se lancer dans cette entreprise, il fallait, semble-t-il, les qualités, les défauts et la situation de Léopold II. Qualités, parce qu'il y fallait de l'audace, des vues larges et de vastes conceptions. Défauts, car cela requérait une avidité sans scrupules, un cynisme absolu doublé d'une hypocrisie parfaite, et la faculté de considérer les hommes comme de simples instruments, et ceci en fonctions de ce qu'ils ont de pire. Situation enfin, car les ordres cruels du Souverain absolu se donnaient à l'abri du respect dû au Roi. Il est déjà rare que l'on ose dire en face à un banquier : « Vous êtes un rapace ! ». Comment imaginer de dire à un Roi : « Votre Majesté est une assez monstrueuse crapule ! ».

Tout cela paraît bien lié à la situation particulière du Congo, colonie « privée » de Léopold II. Ce système, inspiré de la colonisation hollandaise sur l'île de Java, c'est celui qu'il admire depuis sa jeunesse. C'est lui qui, en tant que Souverain de l'EIC, pouvait attribuer des concessions, ordonner aux forces de l'ordre et aux magistrats de ne rien voir, assurer la Compagnie de l'appui de la Force Publique, donner à la fois mandat de commettre des exactions et promesse de l'impunité... On jurerait, « léopoldien » a été un article d'exportation. Il fut exporté au Congo Français par des agents, qui soit avaient été renvoyés par « *L'Anversoise* », soit jugeaient mieux à propos de quitter l'Etat Indépendant du Congo. La société concessionnaire '*La Mpoko*' en est un exemple. Le directeur africain Schlotz avait travaillé dans le domaine de la Couronne et le directeur adjoint Einar Lund avait été renvoyé de

l'EIC. Sept Belges y travaillaient également. Les méthodes employées étaient les mêmes que dans les concessions des compagnies ou dans le domaine de la Couronne avec toutefois cette grande différence, que l'administration française était totalement absente dans *'La Mpoko'*.

La grande différence entre le « système léopoldien » et certains faits qui se sont passés en AEF est que, dans l'Etat Indépendant la complicité de l'appareil d'état était voulue, structurelle cependant que, du côté français, il s'est agi soit d'abus des compagnies dans des lieux laissés à l'abandon par l'administration, soit de corruption individuelle. Toutefois, les analogies aussi sont frappantes, et montrent bien que Léopold II était le « modèle de référence ».

La compagnie recrutait et payait elle-même des 'touroucou's' Ici aussi, la quantité de caoutchouc récoltée devait correspondre avec les munitions employées. Quand la justice française est intervenue en 1907 l'inspecteur Butel a composé un dossier de 900 pièces (pesant 12 kilogrammes) et inculqué 236 personnes dont 17 Européens convaincus de 750 meurtres établis et 1500 probables. « *La Mpoko* » fut une des rares compagnies à faire des bénéfices à partir de 1904. A l'approche imprévue de l'inspecteur, le directeur Lund s'est suicidé La compagnie était purement et simplement basée sur le crime ! Vers 1906 il y avait, à « *la Mpoko* », 40 Européens à la tête de 400 gardes noirs. Fin 1908 sur 27 inculpés européens plus un seul ne se trouvait encore à Brazzaville. Un ministre français étouffa l'affaire au nom du prestige colonial de la France (qui sortait à peine de l'affaire Dreyfus).

Comme on le voit, le tableau d'horreurs était, à « *La Mpoko* », tout à fait comparable à celui qu'offre le « caoutchouc rouge » léopoldien, et ceci alors qu'il s'agit de faits qui se passaient dans une colonie « normale », qui n'était pas le domaine privé d'un Roi absolu, mais une colonie de la République Française. L'importation du système a suffi pour en arriver là. Faire du « léopoldien sans Léopold » était donc très possible !

Parler de l'enrichissement de Léopold II aux frais du Congo, c'est enfoncer une porte ouverte. Cet enrichissement est un fait, et j'ai cité ce fait, comme tout le monde. Cet enrichissement a aussi été criminel, et même entaché de crimes contre l'humanité. C'est également un fait.

D'autre part, des affaires comme celles de « la Mpoko », c'est-à-dire l'existence possible de ce que j'ai appelé un « système léopoldien sans Léopold » posent la question d'une répétition possible. Et un certain nombre d'événements plus proches de nous présentent avec le « système léopoldien » de telles analogies que le mot « répétition » est de ceux qui viennent à l'esprit. Relisez donc l'un ou l'autre passage bien horrible de ce texte. Oubliez les noms belges. Remplacez « caoutchouc »... disons par « coltan »... N'avez-vous pas soudain l'impression de lire des nouvelles beaucoup plus récentes, quoique venant, elles aussi, du Congo ? ...

Guy De Boeck

ALBERT COUSIN

MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES

Concessions

Congolaises

PARIS

AUGUSTIN CHALAMEL, EDITEUR

17, rue Jacob, 17

LIBRAIRIE MARITIME ET COLONIALE

—
1901

tants, et surtout de ce que les régimes foncier et forestier n'avaient pas été établis. Aussi lorsqu'au commencement de 1899 parurent les décrets relatifs au régime domanial, au régime foncier et au régime forestier, ainsi que le décret-type des concessions congolaises, je fus porté à croire que les grandes concessions territoriales aux colonies françaises ne seraient plus un leurre. Mais la pratique m'a démontré que j'étais de nouveau dans l'erreur.

C'est vraiment curieux comme, en matière de concessions, les dispositions prises pour en assurer l'efficacité peuvent paraître parfaites tant qu'elles restent dans le domaine de la théorie, et comme elles deviennent vaines dès que leur application est essayée.

Ainsi au commencement de cette année j'entre dans le Conseil d'administration d'une Société concessionnaire à Madagascar, et après avoir étudié théoriquement le décret de concession je deviens très partisan du système employé à Madagascar. Aussi, dans le rapport du Conseil, à une Assemblée de mai 1901, j'amène mes collègues à exprimer l'avis suivant :

« Les droits de notre Compagnie sur ces vastes territoires sont tout autres que ceux résultant des concessions africaines. En effet, celles-ci confèrent, soit le droit à l'exploitation ou à la jouissance, soit le droit à la pleine propriété après l'exécution de travaux considérables ou la mise réelle en valeur : elles obligent à des charges multiples, telles que redevance annuelle, cautionnement, et contribution à l'établissement des postes de douane, etc. ; elles sont, en outre, entourées de nombreuses stipulations prohibitives. Tout au contraire, notre concession nous confère, sans charge autre

que le paiement, une fois effectué, de 2 francs par hectare, et sans aucune stipulation prohibitive, la pleine et entière propriété, à l'expiration du délai de trois ans, de 200.000 hectares, sur la simple justification de la dépense de 1 million de francs pour mise en valeur. Cette justification sera donnée aisément; par conséquent, nous pouvons envisager que la Compagnie sera définitivement propriétaire de 200.000 hectares, dont elle pourra disposer librement sans avoir, pour le faire, à demander aucune autorisation ».

Eh bien, les opérations de délimitation auxquelles il est actuellement procédé démontrent que je me suis encore trompé. Le régime des grandes concessions à Madagascar est loin d'être parfait dans la pratique. Réserve a été stipulée de trois hectares par habitant, de cinq hectares par bœuf, et de deux hectares et demi par veau (presqu'autant que pour un être humain), les régions attribuées au concessionnaire sont ainsi disséminées, et de plus elles ne sont pas supérieures en qualité à celles que l'indigène a gratuitement. Je sais bien que le directeur intelligent d'une Société concessionnaire peut atténuer dans une large mesure ces dispositions. Il lui suffirait, avant les opérations de délimitation, d'acheter le bétail de la région et de prendre les indigènes momentanément au service de la Société. Mais un régime n'est bon qu'autant qu'il ne donne naissance à aucune subtilité. Mon revirement d'opinion au sujet des concessions de Madagascar est une nouvelle preuve de la nécessité de l'usage d'un régime pour le bien connaître.

Puisque la théorie n'a de bases solides qu'autant qu'elle repose sur un ensemble de faits et d'observations, il m'a

semblé que cette brochure pourrait être de quelque utilité pour les hommes qui étudient sincèrement la question de la colonisation, et que le Ministère des Colonies y trouverait des éléments d'appréciation sur la valeur des concessions.

M. le Ministre des Colonies ne peut pas se faire une opinion par intuition, ou à la suite de récriminations multiples. Il appartient donc aux coloniaux pratiquants de lui exposer les faits dont ils ont été témoins et de lui exprimer les idées que la pratique leur a suggérées. J'estime donc que chacun de nous doit contribuer à faciliter l'étude de la question de la colonisation, et par conséquent fournir des documents.

Je ne veux pas terminer cet avant-propos sans répondre à ceux de mes confrères concessionnaires qui, lorsqu'ils m'entendent exprimer mon opinion sur les grandes concessions me disent invariablement : Pourquoi avez-vous demandé une concession au Congo ? Je leur réponds ici de nouveau, que m'étant donné tout entier à la colonisation depuis de nombreuses années, j'ai voulu me rendre compte par moi-même de la valeur du régime des concessions au Congo, comme je le fais du régime des concessions dans les autres colonies françaises chaque fois que j'en ai l'occasion. Ayant horreur du pharisaïsme, j'ajouterai que j'ai satisfait avec d'autant plus d'empressement ce désir d'instruction qu'à l'époque où le ministère des Colonies distribuait les concessions au Congo, celles-ci étaient fort en faveur dans le monde colonial-financier, et qu'en revendant en Belgique avec une légère prime les actions que j'avais souscrites

au-delà de celles qui m'étaient nécessaires pour être administrateur, j'ai pu réduire à très peu de chose le risque que ma passion coloniale me faisait encore encourir.

L'argument employé par certains partisans du statu quo au Congo est que dans l'ensemble des Sociétés concessionnaires les capitaux belges sont en majorité. Loin d'avoir de la valeur auprès des Français il ne peut que servir à hâter la recherche de la meilleure solution. Or, comme le grand apôtre de la colonisation, M. Joseph Chailley-Bert, l'a démontré avec la clarté qui lui est particulière, nous sommes à un tournant de la politique coloniale qui exige la plus grande attention.

A. C.

CONCESSIONS CONGOLAISES



L'engouement subit qui s'est produit en France pour les affaires congolaises après l'inauguration du chemin de fer belge, événement ayant appelé l'attention sur les prodigieux bénéfices réalisés par diverses Compagnies belges, a été vite suivi d'un certain état d'inquiétude.

Les Sociétés concessionnaires n'obtenant pas aussi rapidement qu'elles l'espéraient lors de leur formation, les résultats qu'elles avaient entrevus, attribuent leur déception : soit à certaines stipulations des cahiers des charges, soit aux dispositions de l'Administration locale.

L'Union Congolaise Française, Association syndicale des Sociétés concessionnaires au Congo, et, indépendamment, plusieurs Administrateurs de ces Sociétés, ont porté de nombreuses doléances à Monsieur le Ministre des Colonies qui, animé d'une très grande bienveillance à l'égard de quiconque s'adonne à la colonisation, s'est préoccupé d'apporter des améliorations à l'état actuel des choses.

Il a répondu à l'Union Congolaise par les deux lettres suivantes :

Paris, le 11 Mai 1901.

UNION CONGOLAISE FRANÇAISE.

MONSIEUR,

Par deux communications en date des 12 Mars et 22 Avril 1901, vous avez appelé l'attention de mon Département sur les difficultés

de toute nature que les Sociétés concessionnaires du Congo rencontraient, à l'heure actuelle, dans la mise en valeur de leur concession.

Vous avez insisté notamment, d'une part, sur la fréquence des réquisitions dont les bateaux à vapeur des dites Sociétés étaient l'objet de la part de l'Administration locale, et, d'autre part, sur la question de la main-d'œuvre indigène, et de la perception de l'impôt en nature.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens d'adresser, sur ces deux points, des instructions particulières à M. le Commissaire Général du Gouvernement au Congo.

Je l'ai invité, tout d'abord, à réglementer, d'une façon formelle, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires placés sous ses ordres seraient autorisés à faire usage du droit de réquisition. Je lui ai fait remarquer combien l'abus de l'exercice d'un pareil droit pouvait présenter d'inconvénients, combien il était nécessaire d'en restreindre l'emploi aux seuls cas de nécessité absolue et reconnue.

En ce qui concerne la question de la main-d'œuvre et du paiement de l'impôt en nature, il m'a paru possible d'envisager une solution qui ne peut que donner satisfaction à la fois aux intérêts des Sociétés concessionnaires, et à ceux de la Colonie, qui sont, comme vous l'indiquez « intimement liés ».

J'ai été amené, en effet, à considérer que le seul moyen que nous possédions de déterminer peu à peu les indigènes au travail, était d'instituer, dans la Colonie, d'une façon définitive, le *Régime de l'impôt de capitation payé en nature*.

Je prie M. le Commissaire général du Gouvernement au Congo Français d'étudier les moyens de réaliser, auprès des Sociétés concessionnaires, la transformation en numéraire de l'impôt ainsi perçu dans les territoires concédés.

Recevez, Monsieur, les assurances de ma parfaite considération.

Le Ministre des Colonies,

Signé : DECRAIS.

Paris, le 21 Juin 1901.

UNION CONGOLAISE FRANÇAISE.

MONSIEUR,

Par votre lettre du 30 Mai dernier, vous avez appelé l'attention de mon Département sur un certain nombre de questions intéressant les entreprises des Sociétés concessionnaires du Congo.

Vous avez insisté plus particulièrement sur les points suivants :

1° Détermination des droits des tiers établis sur les territoires concédés, et moyens pratiques d'empêcher qu'ils ne s'y établissent en vue de s'y livrer à des opérations commerciales portant atteinte au privilège d'exploitation accordé aux concessionnaires ;

2° Délimitation des réserves indigènes ;

3° Moyens à employer pour que les indigènes ne puissent récolter les produits des concessions pour les vendre aux traitants et aux tiers ;

4° Dates, époques de paiement et taux des redevances et contributions.

Ces diverses questions ont fait l'objet d'un examen attentif de la part de mon Département, et j'ai eu l'honneur de vous faire connaître qu'elles me paraissent pouvoir comporter les solutions suivantes :

1° En ce qui concerne la *détermination des droits des tiers*, il convient tout d'abord de distinguer les concessions du littoral de celles de l'intérieur. Vous le savez, des difficultés nombreuses se sont produites entre les Sociétés qui les exploitent, et les maisons étrangères installées sur leurs territoires antérieurement aux décrets de concession. Ces difficultés font actuellement l'objet de pourparlers dont il convient d'attendre la solution.

Dans les concessions de l'intérieur, la situation des tiers installés antérieurement aux décrets d'attribution, est mal connue de mon Département. Aussi m'a-t-il semblé utile, avant de me préoccuper de cette question, d'obtenir du Gouvernement local des renseignements précis. J'ai invité M. le Commissaire Général du Gouvernement à me les fournir, et, dès leur réception, mon

Département se mettra en mesure de rechercher les solutions qu'il y aura lieu d'envisager en l'espèce.

2° Par une circulaire en date du 26 Mars dernier, le Commissaire Général du Gouvernement au Congo Français a prescrit aux Administrateurs des diverses circonscriptions territoriales de la Colonie de procéder sans retard à la *détermination géographique des limites des réserves indigènes*. Ce travail est donc en cours d'exécution. Il sera accompli certainement en conformité des dispositions des décrets de concession, et au mieux de tous les intérêts en cause.

3° Les meilleurs procédés à employer pour empêcher les indigènes de s'appropriier les produits des concessions en vue de les vendre aux traitants et aux tiers consisteraient surtout à établir une entente entre les agents des concessionnaires et les indigènes.

Les agents des Sociétés auraient tout intérêt à exercer leur action dans ce sens.

D'autre part, en vue de réprimer les fraudes, le Commissaire Général du Gouvernement au Congo a soumis au Département un projet de décret organisant des *gardes particuliers*. Ce projet est actuellement à l'étude.

La question de la date de l'*exigibilité* et de l'*époque du paiement des redevances* a été soumise récemment par plusieurs Sociétés au Conseil d'État. Il y a donc lieu, à l'heure actuelle, d'attendre la décision de ce haut Tribunal.

Quant à la quotité des redevances, elle a été fixée par les décrets de concession, dont les Sociétés ont librement accepté, à l'époque de l'attribution des concessions, les clauses et conditions.

Il ne saurait être question de revenir aujourd'hui sur ce qui a été fait alors.

Recevez, Monsieur, les assurances de ma parfaite considération.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

« En discutant avec le Ministre des Colonies, les intéressés, dit *le Temps* dans son numéro du 29 Juillet 1901, ont accueilli comme un moyen de leur venir en aide une solution dont l'humanité n'aurait point à gémir. Elle consiste à faire acquitter l'impôt en nature par les indigènes et à remettre les produits de l'impôt recueillis sur un lot au concessionnaire de ce lot à des tarifs déterminés. Les indigènes seraient ainsi conduits à faire l'apprentissage des travaux que les concessionnaires attendent d'eux; après avoir appris à recueillir l'ivoire et le caoutchouc pour payer l'impôt, ils s'accoutumeraient sans doute peu à peu à les recueillir librement pour le commerce.

« Quand il a été question d'une suppression de la corvée dans nos Colonies, nous avons dit que nous ne trouvons point cette mesure sage. La corvée est la forme naturelle de l'impôt dans les pays où le numéraire est rare, et à plus forte raison dans ceux où il n'y en a point du tout, comme c'est le cas actuellement encore dans la plus grande partie de l'Afrique. Ce qui l'a rendue odieuse, c'est l'abus qu'on en a fait pour les transports. Que l'on condamne radicalement ce genre de corvées qui a pour effet immanquable de dépeupler tout le voisinage des routes sur lesquelles elle s'exerce, nous y applaudirons; mais appliquée à des travaux agricoles, la corvée peut devenir, entre les mains d'une administration ayant de l'initiative, un puissant instrument de civilisation et de progrès. Elle lui permettrait en effet d'introduire, parmi nos sujets, des cultures qu'ils ignorent. Nous trouvons donc fort raisonnable qu'on cherche en elle un moyen d'habituer les indigènes du Congo au travail. »

L'impôt de capitation aura certainement les effets qu'il a eus dans d'autres colonies, mais l'on ne doit pas oublier que le Congo Français est très grand, que son organisation administrative n'est qu'ébauchée, et que le meilleur des décrets n'est efficace qu'autant qu'il est exécuté.

La superficie du Congo Français est évaluée à 670,000 kilomètres carrés (superficie de la France : 536,000 kilomètres carrés) et sa population a environ 10 millions d'habitants. Ce grand pays est administré par un Commissaire général, deux Gouverneurs et 14 Administrateurs (2 à Brazzaville, 2 Oubanghi, 2 Sangha, 1 Moyen Congo, 1 Loango, 1 Mayumba, 1 Setté-Cama, 2 Ogoué, et 2 Libreville). La force militaire consiste en 600 miliciens.

Dans ces conditions, n'est-ce pas se ménager de grandes désillusions que de croire un instant que le décret instituant l'impôt de capitation aura une très grande influence sur la situation des Sociétés concessionnaires ? La perception de cet impôt ne pourra se faire que progressivement dans l'immense Congo, elle ne sera pas partout ni accomplie avec toute l'habileté nécessaire, ni accueillie sans hostilité, puis elle n'aura pas lieu au profit des Sociétés concessionnaires. Celles-ci tireront bien un bénéfice de la livraison que le Gouvernement leur fera du caoutchouc à un prix qu'elles espèrent devoir être toujours réduit ; elles comptent bien en outre que les indigènes, lorsqu'ils auront été invités à travailler pour fournir l'impôt, produiront plus que ce qui est nécessaire pour cette taxe.

Mais quand cela adviendra-t-il ?

En voyant les Sociétés congolaises fonder de grandes espérances sur l'impôt de capitation, l'on croirait vraiment qu'une mesure fiscale peut être appliquée au Congo comme elle l'est en France, le lendemain de la promulgation de la loi.

Un homme qui connaît bien les noirs du Congo, le P. Rémy, vicaire général de l'Oubanghi, dit ceci dans un ouvrage très intéressant qu'il vient de publier sur les deux bateaux à vapeur

de la Mission, et qu'il intitule *Le Catholicisme et la Vapeur au centre de l'Afrique*.

« En Afrique, toute œuvre de longue haleine demande une patience à toute épreuve ; combien d'explorateurs, de commerçants, qui se sont brisés devant la force d'inertie africaine ?

« Les difficultés viennent du climat, de la nature des habitants ; tout concourt à chasser l'Européen de ces lieux maudits. Le noir ne comprend pas pourquoi le blanc use ainsi ses forces au travail ; ce qui lui fait dire quelquefois : *C'est donc que le blanc n'a rien à manger dans son pays, qu'il vient travailler chez nous*.

« Le noir vit de peu, n'a presque pas besoin de vêtements ; il aime la liberté, surtout celle de dormir, de ne pas travailler ; après la malédiction de Dieu, c'est là une des causes de l'esclavage.

« Toutes les fois qu'il le pourra, il fera travailler plus petit que lui, moins intelligent que lui ; et quand il en trouvera le moyen, il aura des esclaves à son tour. »

Le Moyen Congo et le Haut Congo constituent-ils une colonie où la patience et la persévérance seraient assurées de n'être finalement pas inutiles ? Evidemment non. En voici les raisons :

L'accès de cette colonie a lieu par un chemin de fer dont la construction a été nécessairement très coûteuse et dont les trains ne peuvent être ni longs ni très fréquents, puis par un fleuve sur lequel la navigation est difficile et ne peut avoir lieu qu'au moyen de bateaux d'un tonnage restreint.

L'on ne peut donc compter que les tarifs des transports par voie ferrée (1) et par eau (2) puissent d'ici longtemps, si pas

(1) *Extrait de la DÉPÊCHE COLONIALE du 13 Août 1901.*

Le Chemin de fer du Congo.

Le ministre de France à Bruxelles, vient de faire savoir que la Compagnie du Chemin de fer du Congo a accordé, à partir du 1^{er} Juillet de cette année, une réduction de 5 %, sur les tarifs de transport

jamais, être réduits de telle façon que l'exportation des produits dits pauvres tels que coton, graines, huile, bois et peaux devienne susceptible d'être essayée.

des voyageurs, des bagages et des marchandises. Cette réduction a été consentie par application de l'article 21 du cahier des charges ainsi conçu :

La Compagnie pourra, en tout temps, abaisser ses tarifs jusqu'au moment où les tarifs perçus représenteront une moyenne de 25 centimes par tonne kilométrique ; le gouvernement de l'Etat indépendant, pourra exiger une réduction de 5 % des tarifs de transport chaque fois que la recette annuelle de la ligne aura dépassé 8,000 francs par kilomètre pendant trois années consécutives.

Cette réduction de 5 % pourrait être suivie d'une nouvelle réduction de 25 à 30 %, si la Compagnie du Chemin de fer du Congo concluait avec l'Etat indépendant et l'Etat belge une convention ajournant de quinze ans le droit de rachat du chemin de fer.

Les tarifs actuels sont donc les suivants :

TARIF DU TRANSPORT DES MARCHANDISES A LA MONTÉE

Pour les marchandises non sujettes à réduction :

De Léopoldville à Matadi, les 10 kilogr. indivisibles. fr. 9.50

TARIF DU TRANSPORT DES MARCHANDISES A LA DESCENTE

Nature des Marchandises	De Léopoldville à Matadi	
	les 10 kilogr. indivisibles	
Amandes de palmes.	fr.	0.95
Arachides		0.95
Bois de construction		0.95
Café		1.62
Caoutchouc		4.09
Gommes copales blanches.		1.71
Gommes copales rouges		3.04
Huile de palme		1.14
Ivoire		9.50
Orseille		1.62
Sésame		0.95
Tabac		2.57

(2) **TARIF**

des Transports par la Compagnie des Messageries fluviales du Congo.

DE BRAZZAVILLE A	DISTANCE approximative en kilomètres	MARCHANDISES A LA TONNE				PASSAGERS			
		ALLER	RETOUR		BLANCS		NOIRS		
			Ivoire	Casouche	Aller	Retour	Aller	Retour	
Embouchure de la Léfini	245	200 fr.	200 fr.	150 fr.	75 fr.	40 fr.	45 fr.	30 fr.	
d° de la M'Kenî	385	240 »	240 »	180 »	120 »	65 »	45 »	30 »	
d° l'Alima	450	260 »	260 »	195 »	140 »	80 »	45 »	30 »	
d° de la Sangha (Bouga).	505	275 »	275 »	210 »	155 »	90 »	70 »	50 »	
Molembé et Piconda	750	345 »	345 »	260 »	225 »	130 »	70 »	50 »	
M'Hoko et Ouesso	1.108	450 »	450 »	340 »	255 »	190 »	85 »	60 »	
Bayanga et Salo.	1.450	550 »	550 »	415 »	335 »	250 »	85 »	60 »	
Nola	1.650	610 »	610 »	460 »	380 »	280 »	85 »	60 »	
Liranga et Irebou.	628	315 »	315 »	240 »	145 »	110 »	60 »	45 »	
Impfondo	920	380 »	380 »	290 »	220 »	145 »	80 »	55 »	
Embouchure de l'Ibenga	991	415 »	415 »	310 »	230 »	170 »	80 »	55 »	
d° de la Lobay	1.261	490 »	490 »	380 »	290 »	215 »	80 »	55 »	
Banguy	1.355	510 »	510 »	385 »	310 »	230 »	80 »	55 »	

La nourriture n'est pas comprise dans les prix du tarif; elle est facturée à raison de Fr. 20 par homme et par jour.

Le Moyen Congo et le Haut Congo ne sont donc guère exploitables par de nombreuses Sociétés concessionnaires qu'autant qu'ils fournissent des produits riches tels que l'ivoire, le caoutchouc et peut-être le tabac.

Or, les réserves d'ivoire ne sont pas inépuisables et la colonisation n'est pas propice à leur reconstitution.

Quant au caoutchouc le Congo n'est pas le seul pays qui en produise. Il se trouve en abondance dans beaucoup de pays tropicaux et tout spécialement dans l'Indo-Chine. Administrateur d'une Société d'exploitation dans ce pays, j'ai été frappé de la rapidité avec laquelle nos Agents ont enseigné aux indigènes à faire du caoutchouc de qualité tout à fait supérieure.

Si le frêt de l'Indo-Chine pour l'Europe est un peu plus élevé que celui du Congo, les transports dans le premier pays ne sont pas extrêmement onéreux comme ils le sont dans le dernier, et quant à la main-d'œuvre, tout le monde sait combien l'une est abondante et intelligente et combien l'autre l'est peu.

Les personnes qui tablent sur le maintien de l'élévation des cours du caoutchouc et de la modicité de son prix d'achat au Congo ne commettent-elles pas une erreur économique ? L'on est fort porté à le croire, quand on considère ce qui est advenu au sujet des cours des produits coloniaux et de leurs prix d'achat. Je me rappelle qu'en 1890, à la Côte Occidentale d'Afrique, le caoutchouc s'obtenait au moyen du troc, c'est-à-dire que l'on donnait au noir, en échange d'un kilogramme de très beau caoutchouc, 2 fr. 50 en marchandises comptées à environ 300 % du prix de revient. Actuellement le caoutchouc qui est moins pur qu'alors, est acheté 4 francs le kilogramme et non plus contre marchandises, mais contre argent.



Ce qui est advenu à la Côte Occidentale d'Afrique adviendra fatalement au Congo ; les indigènes, au fur et à mesure qu'ils se civiliseront, élèveront leurs prétentions. Quant à les embri-gader pour l'exploitation méthodique du caoutchouc, il ne faut pas y songer, car les essais qui ont été faits n'ont guère réussi. La raison en est non seulement qu'ils ne sont pas les serfs des Sociétés concessionnaires et que peu nombreux sont ceux qui consentent à travailler autrement que par intermittence, mais surtout parce qu'en Afrique les arbres et les lianes à caoutchouc poussent d'une façon tellement capricieuse, que leur exploitation méthodique ne peut être faite que dans les plantations. Or, celles-ci demandent beaucoup plus de temps et d'argent que les théoriciens ne le disent (1) et, par conséquent, il serait imprudent de compter sur leur production pour consolider les Sociétés congolaises.

L'on ne doit pas oublier non plus que le Congo est une colonie où les aliments à l'usage d'Européens sont très rares et que toutes les Sociétés congolaises sont obligées d'y envoyer constamment des chop-boxes, c'est-à-dire des cantines contenant des conserves de viande et de légumes. L'entretien des Agents y est donc des plus coûteux.

En cet état de choses, il s'agit de savoir si les améliorations de détail que le Gouvernement est disposé à apporter dans l'organisation du Congo et peut-être même dans les cahiers

(1) En Casamance des lianes plantées en 1892 ne sont devenues exploi-tables qu'en 1901.

de charges, seront suffisantes pour que les nombreuses Sociétés congolaises puissent, en restant concessionnaires, tirer un avantage réel de la jouissance qui leur a été concédée. Je ne le crois pas, et c'est pour cela que j'ai adressé à Monsieur le Ministre des Colonies la lettre suivante :

Paris, le 12 Juin 1901.

A Monsieur le Ministre des Colonies, Paris.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'expérience démontre combien sont vaines les concessions de jouissance de territoires au Congo, tout au moins de ceux qui ne sont pas sous la puissance d'un sultan.

Loin de critiquer les décrets et cahiers de charges qui régissent ces concessions, j'estime que leur auteur a pris toutes les dispositions qui pouvaient être prises pour concéder la jouissance de biens au Congo. En effet, les articles de ces décrets et cahiers de charges contiennent des stipulations si sages, si claires et si précises que le concessionnaire devrait, ainsi que le dit votre éminent prédécesseur dans ses instructions ministérielles du 24 Mai 1899, *jouir seul du domaine concédé et être seul à en recueillir les fruits*. Théoriquement il en est ainsi, mais dans la pratique il en est tout autrement, et vous ne pouvez prendre de nouvelles dispositions susceptibles de faciliter l'exercice du droit de jouissance.

De par les décrets et cahiers de charges, le concessionnaire a la jouissance exclusive de son domaine hormis des terres réservées aux indigènes, mais ceux-ci peuvent exploiter ces terres et vendre leurs produits à qui bon leur semble.

C'est bien à tort que quelques concessionnaires prétendent que les indigènes ne pourraient se livrer dans les réserves qu'à des cultures vivrières. Quoique inspirées par la plus grande sollicitude à l'égard des concessionnaires, les instructions ministérielles citées plus haut disent en effet :

« Si des tiers veulent pénétrer dans les territoires concédés pour s'y livrer à des opérations commerciales, vous n'avez pas

le droit de les contraindre à renoncer purement et simplement à leurs intentions, dans le bassin conventionnel tout au moins, les décrets de concession rappelant expressément les dispositions de l'acte général de Berlin. Vous ne pouvez donc pas les empêcher de circuler librement sur les cours d'eau et les autres parties du domaine public, ni d'entrer en relations avec les indigènes pour leur vendre les marchandises importées et leur acheter les produits des territoires réservés à ces indigènes. »

Les droits et obligations de chacun sont très nettement définis dans les décrets, cahiers des charges et instructions ministérielles, mais leur exercice et leur exécution ne se produisent pas par le fait seul de leur définition.

Si, en France, des gardes-forestiers sont nécessaires pour la protection de bois dont la superficie est bien inférieure au millième de celle du plus petit domaine du Congo, l'on n'est pas en droit de compter que la publication des décrets suffira à empêcher les noirs de récolter des produits hors des réserves, et de les vendre à d'autres que les concessionnaires. D'autre part, ceux-ci, qui n'ont généralement chacun qu'une dizaine d'agents européens, ne peuvent faire établir autour des réserves un chemin de ronde sur lequel des patrouilles essaieraient, comme le font en France des douaniers ou des employés d'octroi, de veiller à ce que les décrets soient respectés. Ce moyen, quoique coûteux, aurait toutes chances, du reste, d'être complètement inefficace.

Dans une brochure que j'ai fait paraître en janvier 1899 et que j'ai intitulée « Concession coloniale, droits et obligations en résultant », je disais :

« Si les droits et obligations des deux contractants ne sont pas très nettement déterminés, les plus grands avantages stipulés au profit du concessionnaire peuvent être annihilés par une interprétation rigoureuse ou erronée que l'Etat ferait d'une concession mal définie. Bien plus, la concession peut devenir *un leurre*.

.....
« L'indication sur les cartes géographiques des territoires concédés donne des illusions aussi bien à l'Etat qu'au concessionnaire. L'Etat est de bonne foi, il croit bien avoir accordé une concession octroyant des droits, et le concessionnaire est persuadé que ceux-ci sont largement la contre-partie de ses obli-

gations. Mais, en réalité, tous deux sont dans l'erreur si les agents de l'Etat n'interprètent pas d'une façon libérale les clauses de restriction. »

Ainsi que vous le voyez, Monsieur le Ministre, suivant l'usage établi en France, j'imputais à l'administration la faiblesse de la valeur des concessions. Mais aujourd'hui je ne m'en prends plus à elle. Le gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir pour que la jouissance concédée puisse être exercée, mais c'est bien en vain.

J'arrive donc à conclure que dans le bassin conventionnel du Congo, tout au moins dans les pays où ne se trouvent pas des sultans, les seules concessions qui puissent être utilisées sont celles de la toute propriété de parcelles dont l'exploitation réelle serait organisée méthodiquement, et non pas au moyen de la raffe.

J'ai développé toutes ces idées au conseil d'administration de L'ALIMAÏENNE et je suis arrivé à les lui faire partager en grande partie. Comme conséquence, il serait disposé à renoncer à la concession de la rive gauche de l'Alima, pensant bien que dans votre haute bienveillance à l'égard de tous ceux qui ont fait des essais de colonisation, vous feriez appliquer largement l'article 7 du décret et l'article 8 du cahier des charges, comme aussi qu'en considération des dépenses que nous avons faites, vous nous concéderiez la toute propriété de parcelles au Congo.

Mais nous ne pouvons pas oublier que nos actionnaires n'ont souscrit le capital d'un million que parce que la Société avait la jouissance de 800,000 hectares et qu'ils croyaient que cette jouissance serait effective. Une détermination à l'égard de notre concession ne peut donc être prise que par eux. Or, nous avons beaucoup de peine à détruire chez eux le préjugé qui attribue au Gouvernement les difficultés qui se produisent dans l'exercice des droits par lui conférés. Vous pourriez donc nous aider dans notre tâche si vous vouliez bien nous manifester les intentions que je suis certain de trouver chez vous.

Je vous le répète, Monsieur le Ministre, je suis amené à estimer que si la concession de la toute propriété de parcelles exploitables est susceptible de fournir des profits, celle de la jouissance d'immenses territoires ne peut être qu'une lourde charge.

Dans ses instructions au Commissaire général, M. Guillaïn disait :

« Vous devrez considérer, en ce qui vous concerne, que non seulement le succès des exploitations projetées intéresse au plus haut degré l'avenir de la colonie, mais encore qu'il doit avoir en France un écho retentissant, et que cette répercussion, mieux que toute œuvre de propagande, peut contribuer au développement général de notre empire colonial.

« Il importe que l'Administration ne néglige rien pour faciliter cette réussite, non seulement par l'observation franche et loyale de ses engagements (ce qui ne serait qu'un concours passif), mais encore en donnant aux entreprises toutes les facilités compatibles avec les intérêts publics dont elle a la garde. »

Comme votre prédécesseur, vous estimez que le succès des exploitations congolaises est intéressant au plus haut degré ; par conséquent, je ne doute pas de trouver bon accueil auprès de vous.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

ALBERT COUSIN.

Voici la réponse écrite qui m'a été faite :

MINISTÈRE
des
COLONIES

Paris, le 29 Juillet 1901.

A Monsieur Albert Cousin,

Modification
aux décrets
de concession
au Congo

*Président du Conseil d'Administration de L'ALIMAÏENNE.
Paris.*

MONSIEUR,

Par lettre du 12 Juin dernier, vous m'avez soumis un certain nombre d'observations concernant les dispositions générales des décrets de concessions du Congo et des cahiers des charges y annexés, et vous m'avez demandé notamment si mon Département verrait des Inconvénients à modifier ces actes, en remplaçant la concession de jouissance temporaire sur de grandes superficies qu'ils comportent par l'attribution en toute propriété de parcelles de moindre étendue.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission des Concessions saisie de la question a émis, dans sa séance du 9 Juillet courant, l'avis qu'il y avait lieu de vous inviter à préciser votre demande et à spécifier dans quelles conditions vous entendez, en ce qui concerne spécialement votre concession, solliciter, dans le sens que vous indiquez, la transformation du décret intervenu.

Je vous serai obligé, en conséquence, et si vous le jugez utile, de faire parvenir à mon Département un exposé plus complet de votre projet, qui sera soumis à nouveau à la Commission des Concessions.

Recevez, Monsieur, les assurances de ma parfaite considération

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

Ma lettre au Ministre des Colonies ayant été publiée par la *Dépêche Coloniale*, de nombreuses discussions s'ouvrirent dans le monde congolais sur les voies et moyens à employer pour rendre utiles les concessions de jouissance.

L'avis émis par un administrateur de Société congolaise que le seul remède efficace consistait en le *travail forcé* des indigènes souleva l'indignation générale :

« C'est un système, dit le *Temps* du 29 Juillet 1901, qu'il nous paraît inutile de discuter, pour la bonne raison qu'il n'y a aucune chance que l'opinion y adhère jamais, en France. Travail forcé et esclavage, cela paraît de la même famille, et il n'y a qu'à se souvenir de l'impétuosité de générosité avec laquelle le Parlement s'est toujours prononcé en tout ce qui touche ce dernier, pour être sûr qu'il ne le laissera jamais établir sur une terre française, sous quelque nom que ce soit. »

Dans son *Magasin Colonial*, numéro du 15 Juillet 1901, M. Jean HESS s'indigne avec véhémence :

« Cela n'est pas possible... Les encriers du Parlement voleraient d'eux-mêmes à la tête du Ministre des Colonies qui se présenterait à la Chambre après avoir décrété ce que réclament nos doux concessionnaires, le travail forcé... même rémunéré.

« Les capitalistes congolais qui font campagne dans cette voie et croient avoir traité la question de droit par une raillerie à l'adresse des « immortels principes » manquent de sens politique peut-être encore plus que de sens moral.

« Le sens moral d'un homme est défini quand cet homme, à notre époque, ose demander l'établissement du *travail forcé* des noirs Congolais, au bénéfice des concessionnaires. C'est un sens absent. L'homme qui, sous prétexte qu'un papier lui a été donné au Ministère des Colonies, papier de concession, croit posséder un droit quelconque sur le travail des Congolais, cet homme n'a aucun sens moral. Le cerveau de cet homme date sans doute de l'époque où, lorsque les rois de France donnaient à quelques-uns de leurs bons serviteurs, guerriers ou proxénètes, une terre, ils donnaient en même temps que la terre, le serf qui la cultivait. Ces nobles cerveaux retardent. Leur notion du droit humain de propriété, du droit de concession n'est point de notre époque. »

Il n'est pas jusqu'à *la West Africa*, le journal anglais dont l'intérêt à tout ce qui se passe dans le Congo Français est constant, qui ne proteste contre le travail forcé. Dans son numéro du 22 Juin 1901, il loue ainsi la *Dépêche Coloniale* de n'en être pas partisan :

« Nous applaudissons à ce langage : c'est celui de la vieille France — cette France qui a combattu sur tous les champs de bataille pour la liberté des peuples. »

Le travail forcé n'a donc aucune chance d'être jamais

décrété au Congo Français autrement que pour l'impôt de capitation.

L'organisation de la perception de cet impôt, l'institution de gardes forestiers assermentés, et les attributions d'officiers de l'Etat civil à leurs agents par application de l'article 11 du décret, voilà quels sont actuellement les principaux desiderata des Sociétés concessionnaires.

Or les effets de l'impôt de capitation seront très lents à se produire, et quant au droit de police que les Sociétés voudraient avoir, il constitue une question des plus délicates.

Ne serait-il pas très dangereux de conférer des droits de police à des hommes qui sont intéressés à la production ? Non seulement l'intérêt est un aiguillon susceptible de pousser à la sévérité et à la dureté, si pas à la cruauté, mais le soleil d'Afrique a le don d'exagérer la puissance.

L'on peut donc craindre qu'il advienne que des Agents ne sacrifient pas toujours leurs intérêts pécuniaires et leur amour-propre aux prescriptions de leur conscience. Celle-ci du reste s'atrophie souvent dans les pays chauds.

Ce sont ces considérations qui m'ont amené à ne pas utiliser l'art. 3 du cahier des charges annexé au décret du 14 août 1889 concédant la rive gauche de la Casamance, article ainsi conçu :

« Il (le concessionnaire) prendra, à ses risques et périls, et sans pouvoir réclamer le concours de l'État, *toutes les mesures nécessaires à la sécurité de l'exploitation et à la protection de ceux qui y seraient employés.* »

Dans l'État Indépendant du Congo toutes les Sociétés n'ont pas eu ce scrupule, et bien leur en a pris au point de vue financier.

Mais que de révoltes se sont produites dans ce pays ! !

Dans un magnifique discours prononcé au banquet colonial de Juin 1901, Monsieur Decrais, ministre des Colonies, disait :

« La conquête matérielle est achevée, la conquête économique se poursuit, vous l'avez vu, avec méthode et avec certitude. Mais il en est une autre qu'il nous reste à réaliser, et sans laquelle peut-être les autres seraient vaines et précaires, c'est la *conquête morale*. C'est cette dernière partie de notre tâche, la plus noble et la plus digne de la France, qui reste à réaliser. Nous n'y faillirons pas ! »

Voilà le beau programme qui doit être suivi. Or, si son exécution peut ne pas être facilitée par le recouvrement de l'impôt de capitation, elle serait très probablement entravée par l'attribution du droit de police aux Sociétés concessionnaires.

Celles-ci croient que leurs concessions comportent l'attribution d'un monopole commercial indirect. Elles estiment que si ce monopole n'est pas officiel, il résulte implicitement des clauses des cahiers des charges par suite de la stipulation qui y est faite de l'attribution à leur profit des produits spontanés du sol.

S'il en est ainsi, l'acte de Berlin a été contourné, mais l'on peut se demander si ce moyen ingénieux, qui a réussi à attirer les capitaux et les énergies dans le Congo Français, sera aussi efficace à leur procurer des profits alors que le Gouvernement ne veut et ne peut pas, à l'image de ce qui s'est fait dans un pays voisin, avoir recours à la violence pour que les droits qu'il a conférés ne soient pas illusoire.

Un édit ne vaut qu'autant que son exécution est possible, sinon il est inutile. Il est même dangereux par les illusions qu'il crée chez ceux au profit desquels il a été rendu.

Chose vraiment curieuse, je n'ai pas été ouvertement suivi

par les intéressés dans l'opinion que j'ai émise relativement aux concessions de jouissance.

Les uns ont proposé divers moyens devant faciliter l'exercice de la jouissance concédée, les autres ont reporté sur le Gouvernement les difficultés de cet exercice.

Il est vrai que l'on se laisse souvent prendre aux mots plus qu'aux choses et que le mot concession est magique pour quiconque n'a pas été amené, par l'expérience, à savoir que son emploi ne s'applique pas nécessairement à la définition de l'attribution de droits s'exerçant par le fait même de la publication du décret qui les octroie.

Ce qui m'a aidé aussi à m'expliquer cet état d'esprit, c'est le reproche qu'un confrère concessionnaire m'a fait de souhaiter l'annulation des concessions, attendu, disait-il, que celles-ci assimilent en quelque sorte leurs titulaires à des fonctionnaires!!! Je regrette vivement de ne pas avoir demandé à ce confrère quand il pensait avoir droit à la retraite.

Les Sociétés concessionnaires sont excusables de repousser obstinément l'idée d'abandonner leurs immenses concessions, parce que les droits qui leur ont été conférés sont théoriquement des plus importants, attendu qu'ils peuvent être comparés au **domaine éminent** qui appartenait au seigneur dans l'ancienne France. Les décrets et cahiers de charges qui les règlent ont été établis avec beaucoup de science, d'habileté et même de précision. Mais sont-ils pratiquement applicables à l'égard des indigènes comme ils le sont à celui des concessionnaires ? Pour répondre, il suffit de considérer avec **clarté** que les

concessions sont en moyenne **d'un million d'hectares** chacune, que les indigènes tenaient de la coutume ou de leurs chefs, le droit de récolter le caoutchouc, que jusqu'ici ils avaient librement pratiqué cette exploitation, qu'ils étaient habitués à vendre leurs produits aux nombreux commerçants noirs qui sillonnent le Congo à peu de frais, que pour les amener à ne traiter qu'avec les Sociétés concessionnaires l'on ne doit avoir recours qu'au don de persuasion de la douzaine d'agents de chacune de celles-ci.

Que de palabres en perspective !

Si l'exercice de la jouissance est pratiquement impossible sur un million d'hectares d'un seul tenant, qu'advient-il lorsque les réserves stipulées par l'article 10 du cahier des charges au profit des indigènes seront déterminées ? Les limites de ces réserves ne seront pas formées par des remparts infranchissables, et, par conséquent, si l'on étudie cette question, non pas en la laissant dans les nuages, mais en la disséquant, l'on se rendra aisément compte de la facilité avec laquelle les indigènes et même, à l'occasion, les européens pourront éluder les clauses des cahiers des charges.

Les instructions ministérielles de M. Guillaïn, en date du 24 mai 1899, disent bien dans le paragraphe n° 9 :

« 9. — Il pourra arriver que, sans s'établir sur les terrains de la concession, ni sur les terrains réservés, les tiers susvisés cherchent à s'approprier les produits de la concession d'une manière détournée en les faisant recueillir par les indigènes. Il appartiendra encore, dans ce cas, au concessionnaire de faire respecter ses droits par la voie judiciaire ; l'Administrateur ou le chef de poste devra, en sa qualité d'officier de police judiciaire, prêter son concours à la cons-

tation du vol, et le procès-verbal qu'il dressera sur la plainte du concessionnaire sera déféré au tribunal compétent. »

Mais le paragraphe 6 de ces mêmes instructions contient les prescriptions suivantes :

« Si des tiers veulent pénétrer dans les territoires concédés pour s'y livrer à des opérations commerciales, vous n'avez pas le droit de les contraindre à renoncer purement et simplement à leurs intentions, dans le bassin conventionnel tout au moins, les décrets de concession rappelant expressément les dispositions de l'acte général de Berlin. Vous ne pouvez donc pas les empêcher de circuler librement sur les cours d'eau et les autres parties du domaine public, *ni d'entrer en relations avec les indigènes pour leur vendre les marchandises importées et leur acheter les produits des territoires réservés à ces indigènes.* Mais ils n'ont aucun droit à établir de plano des bâtiments ou factoreries, soit sur les terrains réservés aux indigènes en vertu de l'article 10 du décret, soit sur les terrains non concédés réservés dans l'intérieur de la concession en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du cahier des charges. »

Ces prescriptions sont du reste en conformité avec les dispositions de l'acte général de la Conférence de Berlin qui stipule dans l'article 1^{er} que « *le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté.* »

Et dans l'article 5 que « *toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.* »

En présence de ces dispositions et des instructions ministérielles, paragraphe 9, n'est-ce pas téméraire que de soutenir, ainsi que le font diverses Sociétés concessionnaires, que les produits autres que ceux servant à l'alimentation des noirs qui seraient récoltés dans les réserves ne peuvent être vendus qu'à ces Sociétés ?

Pour répondre, il suffit d'un peu de logique. En effet, des réserves de parcelles de territoires ont été stipulées au profit des noirs, et les décrets de concession n'ont accordé aux concessionnaires aucun droit direct ni indirect sur ces parcelles, et ils ne pouvaient, du reste, en conférer sans constituer une violation flagrante de l'acte de Berlin. L'on ne pouvait stipuler quoi que ce soit au sujet des produits récoltés sur ces réserves sans constituer un privilège commercial. Aussi, la Commission des concessions s'est-elle abstenue de faire une stipulation relative aux produits des réserves.

Il est vrai que j'ai entendu maintes fois soutenir par des administrateurs de Sociétés congolaises que dans les réserves les indigènes ne pouvaient se livrer qu'à des *cultures vivrières* et que toute autre exploitation leur était interdite. Comme conséquence, si, dans les réserves, il se trouve par exemple des lianes à caoutchouc, les indigènes ne pourraient pas les saigner, et si, à l'endroit où elles se trouvent, ils défrichaient pour y établir des cases ou des champs de manioc, ils devraient ne pas coaguler le lait sortant de ces lianes, et surtout ils ne pourraient vendre le caoutchouc provenant de cette coagulation qu'aux Sociétés concessionnaires. Mais, par cela même que des réserves ont été stipulées au profit des indigènes, il semble bien que l'on a voulu laisser à ceux-ci la libre disposition de tout ce qui se trouvait sur ces parcelles et que vis-à-vis d'eux l'on n'a fait que *limiter la jouissance* qu'ils avaient avant les décrets de concession sur tout leur pays. Cet avis souvent émis n'a pas été bien accueilli.

Les Sociétés concessionnaires croient que toutes les stipulations de leurs cahiers des charges doivent être appliquées de

telle façon que la jouissance qui leur a été concédée ne soit pas entravée. Elles sont, il est vrai, en concordance avec les instructions ministérielles de M. Guillaïn, lesquelles disent dans le paragraphe 8 :

« L'avantage que l'Administration s'est engagée à assurer au concessionnaire est, en effet, pour celui-ci *de jouir seul du domaine concédé et d'être seul à en recueillir les fruits.*

Le paragraphe 4, ci-après reproduit, de ces mêmes instructions, était aussi de nature à donner la conviction aux Sociétés concessionnaires que l'exercice de leur jouissance n'était pas susceptible d'être entravé en quoi que ce soit par l'Administration locale.

« 4. — Avant d'examiner ces dispositions dans une étude plus particulière, il convient de faire ressortir l'esprit général dans lequel mon Département les a conçues et dans lequel vous aurez à en assurer l'observation. *Elles ont été librement consenties entre deux parties ayant l'une et l'autre à défendre les intérêts distincts, mais en réalité solidaires, entre l'Administration coloniale, désireuse de mettre en valeur nos possessions du Congo, et des particuliers prêts à tenter les aléas d'entreprises toujours incertaines dans l'espérance légitime de faire fructifier leurs capitaux.* Il ne faut pas que dans l'exécution des conventions intervenues, les deux parties contractantes apportent une méfiance réciproque, ni surtout un sentiment inexplicable de rivalité secrète, toujours prêt à se manifester par une attitude inquiète, tracassière et processive. Vous devrez considérer, en ce qui vous concerne, que non seulement le succès des exploitations projetées intéresse au plus haut degré l'avenir de la Colonie, mais encore qu'il doit avoir en France un écho retentissant, et que cette répercussion, mieux que toute œuvre de propagande, peut contribuer au développement général de notre empire colonial.

« *Il importe que l'Administration ne néglige rien pour faciliter cette réussite, non seulement par l'observation franche et loyale de ses engagements (ce qui ne serait qu'un concours passif), mais encore en donnant aux entreprises toutes les facilités compa-*

tibles avec les intérêts publics dont elle a la garde, en traitant les agents de ces entreprises comme des collaborateurs qu'elle a le devoir d'aider dans leur tâche, en veillant constamment à ce que ses propres agents apportent dans leurs rapports quotidiens avec les représentants et agents des concessionnaires, non seulement une courtoisie parfaite, *mais encore la plus grande bienveillance et un désir sincère de contribuer, autant qu'il sera possible, au succès de leurs efforts.*

« Je ne doute pas que vous n'ayez ces sentiments toujours présents à la pensée dans les diverses circonstances où les concessions accordées exigeront votre intervention ou celle de vos agents, et qui peuvent se rattacher à cinq ordres de faits, savoir :

- « 1° A la mise en possession du concessionnaire ;
- « 2° A son exploitation ;
- « 3° A ses acquisitions de propriétés ;
- « 4° Aux relations générales et permanentes de l'Administration et du concessionnaire ;
- « 5° Aux sanctions dont ce dernier se trouve menacé en cas d'inexécution de ses obligations. »

Mais des instructions ministérielles ne sont ni des lois, ni des décrets, et lors même qu'elles sont maintenues par le successeur de leur auteur (1) elles ont aux Colonies beaucoup de

(1) La réflexion que nous venons de faire pourrait être répétée presque après chaque article du cahier des charges, tant ce document consacre le bon plaisir de l'Administration. Le ministère des colonies s'en est parfois rendu compte, et, il n'y a pas très longtemps, M. Decrais écrivait au Commissaire général du Congo : « Je considère qu'il est de l'intérêt absolu de l'Administration locale de venir en aide, dans la plus large mesure, aux entreprises des concessionnaires dont le sort, par suite des charges financières qui leur sont imposées (versement de redevances et de contributions diverses, douanes et télégraphes, quote-part dans les bénéfices), est intimement lié à la prospérité de la colonie. Je vous recommande tout particu-

chances de n'être suivies qu'autant qu'elles concordent avec l'opinion des grands fonctionnaires locaux.

Voici des faits qui permettront d'en juger :

Au commencement de 1895, alors que je me trouvais à la Côte Occidentale d'Afrique dans une dépendance du Sénégal, il m'advint d'invoquer auprès d'un très haut fonctionnaire, faisant un voyage d'inspection dans ce pays, une circulaire de Monsieur le Ministre Delcassé qui recommandait instamment à l'Administration de donner aux colons tout l'appui possible, et surtout de ne pas les molester. Ce fonctionnaire me répondit avec le scepticisme qui lui est particulier que dans sa carrière administrative coloniale il lui était advenu de recevoir entre l'envoi et l'arrivée des instructions ministérielles un câblogramme annonçant la démission du Ministre qui en était l'auteur.

lièrement d'inviter les fonctionnaires et agents placés sous vos ordres à se bien pénétrer de ces idées et à faciliter par leur concours les opérations des représentants des Sociétés dans l'intérieur. » On ne saurait rien trouver à redire à ces recommandations, et elles partent, certes, d'un bon sentiment ; mais ce ne sont après tout que phrases de circulaires, et il est bien permis de douter de leur efficacité quand on se souvient que, presque au lendemain de la publication du décret et du cahier des charges de concession, M. Guillain en écrivait d'analogues aux fonctionnaires du Congo. Ces circulaires sont destinées à rester à peu près vaines ; et un bruit dont certains journaux coloniaux se sont fait l'écho prouve que la circulaire de M. Decrais n'a pas été plus efficace que celles de son prédécesseur. On prête, en effet, au Ministre le dessein de convoquer les Administrateurs des Sociétés du Congo pour étudier avec eux les moyens de remédier à la situation présente. D'une réunion de cette sorte, il pourra sortir quelque heureuse conséquence, notamment certains remaniements du régime actuel, car l'une des causes des difficultés en présence desquelles se trouvent en ce moment les Sociétés congolaises est précisément, on vient de le voir, et l'expérience de ces deux années l'a amplement montré, le cahier des charges.

(*Journal des Débats*, n° du 19 août 1901).

Coincidence piquante, quinze jours après cette conversation j'apprenais par un câblogramme la démission de M. Casimir-Périer comme Président de la République et les modifications ministérielles qui s'ensuivaient. M. Delcassé était remplacé par M. Chautemps qui crut trouver la célébrité dans le bouleversement systématique de tout ce que son illustre prédécesseur avait fait.

Une lettre du Directeur de l'*Alimaitienne*, datée à Okoyo du 22 Mai 1901 et parvenue à Paris le 26 Juillet suivant donne des indications sur l'état d'esprit des fonctionnaires locaux à l'égard des concessions. Notre Agent nous informe que M. l'Administrateur Dat vient de faire une tournée dans l'Alima, et il prétend que ce fonctionnaire lui aurait tenu le langage suivant :

1° « Vous n'avez pas le droit d'empêcher les Hollandais d'acheter de l'ivoire et du caoutchouc, même sous votre nez, cela ressort de l'acte de Berlin qui déclare que le commerce *est libre* dans tout le Congo. N'importe qui est libre d'acheter de l'ivoire et du caoutchouc *chez vous*, et vous ne pouvez même pas empêcher la Société voisine de venir sur votre rive, pas plus qu'elle ne peut vous empêcher d'aller sur sa rive. Un tiers quelconque peut venir faire ce qu'il veut chez vous sauf *construire des maisons*. Votre seul droit est de noter tout ce qui se passe et d'en aviser l'Administration qui prendra une décision.

2° « Vous n'avez même pas le droit de *surveiller* d'une manière ouverte les agissements des Hollandais.

3° « Le principe qui a régi la distribution des concessions est le suivant :

« Les concessions sont données dans le but de mettre en valeur des terrains incultes ; le Gouvernement admet qu'en atten-

dant que vos plantations rapportent, vous achetez les réserves de produits des indigènes, mais cela n'est qu'accessoire, et vous ne devez pas venir ici dans le but de récolter de l'ivoire et du caoutchouc, mais bien de mettre en valeur votre concession. »

Notre Agent termine sa lettre par l'appréciation suivante :

« Tout ce que je vous dis là est le récit d'une simple conversation, mais une chose intéressante est à retenir : M. Dat arrive de France comme Administrateur au Congo ; il doit donc avoir reçu des instructions toutes fraîches en ce qui concerne les concessionnaires. De plus, il a passé par Libreville où le Gouverneur Général a dû lui faire plus ou moins la leçon ; on ne l'a pas laissé moisir à Brazzaville, puisque trois jours après son arrivée dans cette ville on l'expédiait dans l'Alima. J'estime donc que ce qu'il peut dire, même sur le ton de la conversation, est un reflet de ses propres instructions, et j'en conclus que si c'est là la Direction nouvelle qui doit être imprimée aux affaires Congolaises, les pauvres concessionnaires ont de beaux ennuis en perspective. »

M. Dat n'est pas un Administrateur de carrière, il n'est pas passé par l'Ecole de Droit et par l'Ecole Coloniale ; c'est un ancien sous-officier de l'expédition Marchand. L'opinion qu'il a émise est donc celle de ses chefs.

Est-elle juste ? Certainement oui sur la plupart des points. Mais quel malheur que de voir un Administrateur qui connaît bien les choses coloniales et qui devrait avoir des idées pratiques, employer des lieux communs tels que la mise en valeur des terrains incultes.

En prononçant cette phrase banale que l'on retrouve si souvent dans les discours et journaux coloniaux, il n'a pas envisagé d'une façon claire, nette et précise, en quoi pourrait consister la mise en valeur, ni de quelle façon elle serait

possible. Si cela est par l'exploitation directe, les concessions d'un million d'hectares sont surabondantes.

Les clauses du cahier des charges sont généralement considérées comme étant la cause principale des difficultés d'exploitation au Congo.

Dans une longue lettre publiée par le *Journal des Débats*, numéro du 22 Août 1901, un Administrateur d'une Société congolaise, qui signe *Un intéressé dans les affaires du Congo*, dit :

« Le cahier des charges est, par son essence même, un acte bilatéral : le cédant confère des avantages et en retient d'autres, exigeant, en échange, des redevances variées, la mise à flot de bateaux, une part dans les bénéfices, etc., etc. Il s'agit d'une sorte de bail entre l'Etat et les Sociétés concessionnaires, bail dont la durée (trente ans) et le prix sont fixés dans l'acte. Or, il y a évidemment dol, si, l'Etat-proprétaire ne peut donner au locataire-concessionnaire la paisible et légitime jouissance de l'objet loué. Il y a lieu d'appliquer ici le principe de droit commun qui veut que nul ne puisse céder à bail ou autrement ce qu'il n'a pas. L'Etat en cédant au concessionnaire un monopole commercial, dans une région déterminée et en se réservant expressément toutes les prérogatives régaliennes, a de toute évidence assumé les charges régaliennes. Il doit donc, à chacun de ses locataires dans la région louée, la sécurité des existences et des biens, la police et la justice, au moins dans ce qu'elles ont d'essentiel, la libre circulation dans le territoire loué, etc., etc., en un mot, la paisible jouissance de l'objet loué.

« En est-il ainsi dans la pratique ? — En aucune façon. . . .

« Logiquement, la revision du cahier des charges s'impose donc, si le Ministre veut poursuivre honnêtement et loyalement l'expérience tentée au Congo. Il est aujourd'hui démontré que l'Etat avait promis plus qu'il ne pouvait tenir ; il est à la fois logique et honnête qu'il diminue le prix de ses faveurs. . . .

« Arguer de la signature des concessionnaires, pour exiger la stricte observance du cahier des charges, serait de la part de l'État une malhonnêteté d'abord, une maladresse ensuite, car cette façon de procéder amènera la disparition des trois quarts des Sociétés congolaises. Quant aux survivantes, elles auront un boulet au cou qui les empêchera toujours de prospérer.

« Est-ce là le but qui a été poursuivi ?

« Une deuxième cause de la crise gît dans le mauvais vouloir des agents locaux.

« A tout seigneur, tout honneur. M. Grodet, le nouveau Gouverneur, après avoir, dans une réunion à laquelle j'assistais, promis monts et merveilles à l'« Union congolaise », n'a tenu aucun compte des desiderata exprimés. Bien au contraire, il a été l'instigateur des mesures les plus funestes. Pour être juste, je dois ajouter qu'il a une excuse dans l'état lamentable du budget de la colonie. Si la métropole n'intervient pas pour combler le déficit créé par la mission Marchand d'abord, et ensuite, pour alimenter annuellement le budget normal de la colonie, les mesures prises par M. Grodet amèneront, à brève échéance, des révoltes qu'il faudra réprimer à grands frais. Il me semble qu'en l'occurrence, le proverbe est bien vrai qui dit : « Gouverner, c'est prévoir. »

« Pour MM. les Administrateurs locaux, la consigne semble être de ne rien faire pour aider les concessionnaires. »

Peu de jours après la publication de cette lettre, le *Journal des Débats* (n° du 19 août 1901) avait, dans un magistral article sur les concessions du Congo Français, exhorté le Gouvernement à réviser le cahier des charges :

« Un remaniement de ces conditions, dit-il, une atténuation des charges actuelles pourra donc faciliter l'œuvre de quelques Sociétés ; mais il ne faudrait pas croire que le succès de la colonisation au Congo sera par là-même complètement assuré. Le remède d'abord viendra un peu tard pour quelques concessionnaires, mais surtout il faut bien se rendre compte qu'on ne peut pas corriger aujourd'hui une erreur initiale qui a vicié toute cette expérience de colonisation. Cette erreur est qu'on a opéré dans un pays qui, au point de vue économique, était presque complètement inconnu.

« Le Congo avait bien été parcouru par de nombreuses missions, mais par des missions au caractère essentiellement politique : aussi n'était-on aucunement fixé sur les détails de ses ressources et même sur ceux de sa géographie. C'est ainsi que plusieurs concessionnaires ont eu beaucoup de peine à découvrir les territoires qu'on leur avait assignés, et, après les avoir trouvés, à en fixer les limites. Il est résulté de ces imprécisions des discussions violentes entre plusieurs concessionnaires et aussi des atermoiements préjudiciables aux affaires. On ne savait pas quelle exploitation on pourrait faire dans la région concédée, on ne savait pas davantage si on pourrait facilement écouler les produits obtenus et si, enfin, on aurait la main-d'œuvre indispensable à toute exploitation coloniale : il y avait, de ce côté, une effroyable quantité d'inconnues, et, de l'autre, une non moins effroyable quantité de dispositions administratives dont la précision rigoureuse ne le cédait pas au nombre.

« Une expérience tentée dans ces conditions ne pouvait que se faire difficilement ; nous venons de montrer que c'est ce qui est arrivé. *On semble vouloir s'efforcer en ce moment de corriger les imperfections que l'expérience a révélées et on ne saurait trop encourager l'Administration à entrer dans cette voie ; il importe que le déchet que présentera l'expérience congolaise soit le moins considérable possible.* »

Je sais bien qu'il existe des partisans du *statu quo*. Ainsi le journal *Le Congo Français* dans son numéro du 15 août 1901 s'exprime en ces termes :

« La Commission des concessions coloniales a dû s'occuper, à son tour, des réclamations formulées par certains concessionnaires du Congo Français.

« A l'unanimité, la Commission s'est prononcée pour l'ordre du jour pur et simple. Il lui a semblé que ces propositions n'étaient pas fondées, et qu'aucun incident ne les justifiait. La Commission s'est souvenue qu'elle avait travaillé pendant des mois, d'abord pour rédiger un cahier des charges, ensuite pour examiner les titres des différents demandeurs en concessions, et que, depuis l'époque assez récente où elle s'était livrée à cette enquête consciencieuse, l'Administration avait scrupuleusement rempli toutes ses obligations. »

Mais le Gouvernement ne peut être arrêté par des considérations de ce genre, et il adoptera certainement l'avis du *Temps* qui, dans son numéro du 29 juillet 1901, disait :

« Les difficultés qui proviennent du cahier des charges sont de celles que le Gouvernement peut résoudre. Il suffit de le refaire. *Toutes les choses humaines commencent par des ébauches et sont perfectibles, et ce serait un bien faux amour-propre que de considérer ce premier essai de contrat comme quelque chose d'intangible.* »

Le Gouvernement partagera aussi l'opinion ainsi exprimée par un ancien ministre des affaires étrangères, M. Gabriel Hanotaux, dans le *Journal*, numéro du 26 août 1901.

« Il ne suffit pas de répondre que les choses s'arrangeront d'elles-mêmes ; il ne suffit pas de dire que l'État doit se désintéresser des efforts particuliers, et qu'il ne peut prendre la responsabilité des déboires ou des ruines qui accompagnent souvent ces entreprises téméraires. »

Le remaniement du cahier des charges est-il susceptible, quel qu'il soit, de faciliter, autrement qu'en théorie, l'œuvre des Sociétés concessionnaires ? Je ne le crois pas, parce que j'ai la profonde conviction que les *grandes* concessions, soit de jouissance, soit d'exploitation, soit même de toute propriété ne peuvent pas être utilisées dans les colonies françaises.

Toute modification aux cahiers des charges sera vaine parce que les droits des concessionnaires ne pourraient être efficacement reconnus des indigènes sur un vaste territoire qu'autant que leur exercice aurait été précédé, puis soutenu pendant quelque temps, d'une très *vigoureuse opération de police*. Or, la France ne peut pas employer de tels moyens de colonisation.

De 1889 à ces dernières années, je m'étais donné tout entier à l'utilisation de la concession du droit d'exploiter un territoire d'environ 170,000 hectares sur la rive gauche de la Casamance. Durant les trois premières années, la Société qui était propriétaire de ce droit réalisa d'importants bénéfices. Mais la concession contribua-t-elle en quoi que ce soit à la production de ceux-ci ? Nullement, car tous les bénéfices ne provenaient exclusivement que des opérations de troc alors très fructueuses à la Côte occidentale d'Afrique. Elle fut même cause de très gros déboires, et, après les nombreux et coûteux essais qui ont été faits pour l'utiliser, elle était devenue un boulet.

Après avoir été très partisan de l'exploitation directe du caoutchouc au moyen d'équipes dirigées par des européens j'ai dû reconnaître que ce système était mauvais. Finalement, j'ai amené la Société à ne plus se préoccuper d'exercer tous ses droits, et à concentrer tous ses efforts sur un domaine de 650 hectares sis à Mangacounda. Ce domaine est entièrement clos au moyen de ronces artificielles, il est sillonné en tous sens de routes, de chemins et d'allées; il est aménagé, cultivé et exploité dans toutes ses parties comme l'est un domaine en France, et enfin, non seulement il commence à donner des résultats appréciables, mais l'on est en droit de fonder sur lui de grandes espérances devant se réaliser à bref délai.

La concession a-t-elle été utilisée pour avoir le sol de ce domaine ? Très peu, car la plus grande partie des terres et forêts a été achetée il y a une dizaine d'années aux indigènes moyennant un prix très inférieur à la redevance annuelle payée à l'État pour toute la concession.

Pendant 13 ans une concession de 170,000 hectares n'a donc pu être réellement utilisée que pour quelques hectares !!! Mais,

ainsi que je suis heureux de le dire, l'Administration n'a pu relever, contre les Agents des Sociétés qui se sont succédées dans la propriété de la concession, aucun acte de brutalité à l'égard des indigènes.

A mon instigation, le Conseil d'Administration de la Société, propriétaire de la concession de la rive gauche de la Casamance, a fait ressortir au Gouvernement l'inutilité de cette concession à raison de ce qu'il considérait comme dangereux, pour la tranquillité du pays, de se servir de son article 3 (police), et il a proposé d'abandonner la concession moyennant l'attribution qui serait faite de la toute propriété de parcelles susceptibles d'être aménagées en domaines. Monsieur le Ministre Decrais a saisi les autorités locales de cette proposition, se réservant de faire connaître sa décision après les résultats de l'enquête.

Quel que soit l'avis du Gouvernement local, j'espère bien que Monsieur le Ministre Decrais, dont les décisions sont toujours empreintes de la plus grande équité et de la plus grande droiture, donnera une bonne suite aux propositions qui lui sont faites.

Si mon espérance est déçue, je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour convaincre la Société qu'elle a intérêt à abandonner purement et simplement sa concession qui est inutile et qui ne constitue qu'une charge.

Le système de colonisation actuellement employé en Casamance n'est pas seulement heureux pour la Société exploitante, il a aussi une influence bienfaisante sur les populations voisines du domaine. Une lettre de l'Agent principal agricole de la Compagnie des Caoutchoucs de Casamance, datée du 1^{er} juillet 1901, en témoigne.

Voici un passage de cette lettre :

« Ce n'est que par une surveillance de tous les instants et par un labeur sans trêve que nous obtenons des noirs le travail et les soins indispensables à la culture délicate du tabac. Nous trouvons bien suffisamment de manœuvres, mais ceux-ci ne font que de très courts séjours à Mangacounda par suite des obligations qu'ils ont envers leurs parents, leurs tuteurs ou leurs maîtres.

« Fréquemment ces derniers viennent les réclamer pour la confection d'un champ de mil ou de riz, après quoi ils nous les renvoient.

« Nous avons donc à faire l'apprentissage de beaucoup plus de noirs que nous n'en occupons journellement, et ce n'est qu'avec beaucoup de patience et de persévérance que nous arrivons à leur apprendre à se servir des outils européens et à en tirer tout l'effet utile. Il est vrai que les noirs qui nous quittent momentanément pour aller travailler aux champs de leurs parents ou de leurs maîtres constituent un bon enseignement dans toute la contrée, et que, par suite, la bonne main-d'œuvre est de plus en plus facile à recruter. »

Le magnifique succès du Congo Belge est la cause principale de la difficulté que l'on a en France à reconnaître que le régime des grandes concessions au Congo Français devrait être abandonné. L'on fait constamment ressortir que ces deux pays limitrophes sont d'une égale richesse, mais on oublie que leur organisation n'est pas semblable et ne peut l'être.

Dans la brochure « Concession Coloniale » que j'ai fait paraître le 29 janvier 1899, je disais :

« En matière coloniale, comme en toutes choses du reste, l'exemple de ceux qui ont réussi est conseillé à ceux qui peinent infructueusement, sans que l'on se préoccupe de savoir *s'il peut être suivi sur les points essentiels*. Ainsi la prospérité des Belges dans l'État indépendant du Congo constitue-t-elle un enseignement qui

*ne pourra être suivi dans les colonies françaises que **partiellement**.* En effet, quelque grand que soit le mérite des Belges, leur succès au Congo est surtout dû aux grandes qualités de leur Roi qui a créé et organisé l'État Indépendant avec une clairvoyance et une méthode parfaites.

« Sa Majesté Léopold II, roi constitutionnel en Belgique, est Souverain absolu de l'État Indépendant du Congo. Certains tempéraments ont bien été apportés à ses pouvoirs par l'Acte général de Berlin pour la liberté du commerce, de la navigation et de la circulation, *mais il est le seul arbitre des destinées de ses sujets au Congo.* Dans ce pays il est investi de la Souveraineté, alors qu'en Belgique il n'est que dépositaire de la Souveraineté nationale. Il exerce ses pouvoirs, soit par lui-même, soit par ses délégués. Il prend par lui-même les mesures importantes et il manifeste sa volonté par des décrets. Le Gouverneur peut, en cas d'urgence, rendre une ordonnance suspendant une exécution, mais cette ordonnance cesse ses effets à l'expiration de six mois, si elle n'est pas approuvée par décret.

« Monarque absolu, S. M. Léopold a donc pu, en toute liberté, organiser l'État Indépendant avec le génie colonial dont il est doué, et il a fait une œuvre admirable qui, dans les moindres détails, révèle une sollicitude permanente.

« Suivant les besoins, suivant les événements, et au fur et à mesure de l'expérience, il a édicté des lois spécialement appropriées à sa colonie, et il s'est bien gardé d'implanter de toutes pièces dans ce pays nouveau une administration compliquée.

« Avant de terminer la série des principaux éléments de succès au Congo belge, il ne faut pas oublier que les fonctionnaires ne sont pas administratifs dans le sens désagréable du terme. La plupart d'entre eux sont en quelque sorte des régisseurs du domaine privé, et ils sont souvent les auxiliaires précieux des Sociétés d'exploitation ou de commerce. Ils reçoivent des primes, des indemnités, des gratifications ou des suppléments de traitement suivant la progression de la production des contrées où ils remplissent leurs fonctions. Ce mode d'émulation a fait crier certains pharisiens, mais malgré les inconvénients qu'il peut avoir, il est le meilleur que l'on puisse utiliser aux colonies, surtout

dans celles où le climat est pénible. Que ceux qui critiquent cet encouragement pécuniaire aillent donc séjourner et travailler à la Côte occidentale d'Afrique ! »

J'avais fait ressortir l'importance qui avait été donnée à l'établissement du régime foncier dans l'État Indépendant du Congo parce qu'alors le régime foncier n'était pas nettement établi dans les colonies françaises de la Côte occidentale d'Afrique, mais actuellement aucun desideratum n'est formulé à ce sujet. Des décrets des plus sages ont été rendus sur le domaine public, sur le régime foncier et sur le régime forestier au Congo Français (1).

Mais on ne saurait trop le répéter, des décrets ne s'appliquent pas par eux-mêmes. Ils n'ont d'utilité qu'autant que dans le pays où ils doivent être exécutés il se trouve des Agents d'exécution. Sinon ils ne servent qu'à créer des illusions.

Aux personnes qui sont hypnotisées par le succès du Congo Belge, je recommande la lecture attentive et répétée d'un livre de M. F. Cattier, chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles, ayant pour titre : « Droit et Administration de l'État Indépendant du Congo. » Elles y verront ce qu'est l'organisation de ce pays.

Le territoire de l'État Indépendant a été divisé en 14 *districts* (Banana, Boma, Matadi, Cataractes, Kivango oriental, Luababa-Kassai, Stanley-Pool, Lac Léopold, Équateur, Ban-

(1) 18 février 1899. Décret sur le domaine public. — 28 mars 1899. Décret relatif au régime foncier. — 28 mars 1899. Décret relatif au régime forestier).

galas, Armvimi, Stanley-Falls, Ubangi, et Nellé). Certains districts ont été subdivisés en *zones*, et quelques localités portent le nom de : *communes*.

Le *Gouverneur général* est aidé dans l'Administration du territoire par *sept Directeurs* et un *Secrétaire général*. Le fonctionnaire chargé de l'administration du district s'appelle le *Commissaire de district*. Il a comme auxiliaires directs, les *Sous-Commissaires de district*.

Dans certaines régions les *Chefs indigènes* ont été confirmés dans l'autorité qui leur est attribuée par les coutumes locales.

Les autorités judiciaires sont représentées par :

Un *Conseil supérieur*, siégeant tantôt comme Cour de Cassation, tantôt comme Cour d'Appel, tantôt comme Tribunal répressif de première instance.

Un *Tribunal d'appel*.

Un *Tribunal de première instance*, établi à Boma.

Dix *Tribunaux territoriaux*, formés chacun d'un Juge, d'un Officier du Ministère public et d'un Greffier, et établis à Matadi, Léopoldville, Coqui-Chatille, Nouvelle-Anvers, Basoko, Stanley-Falls, Albert-Ville, Lusambo, Popokabaka et Mayomba.

La *justice indigène* en matière civile et en matière répressive continue à s'exercer dans certaines limites et sous certaines conditions.

L'armée régulière s'appelle la *force publique*; elle est renforcée par une *réserve* et un *corps de réserve*.

Force publique. — Le recrutement a lieu par des engagements volontaires et par des levées annuelles d'hommes.

Les miliciens ne peuvent être incorporés ni avant l'âge de 14 ans ni après l'âge de 30 ans ; la durée du service est de 5 ans.

A l'expiration de ce terme, les hommes font partie de la réserve et du corps de réserve.

Réserve de la force publique. — La réserve de l'armée active est constituée dans chaque district. Le milicien reçoit à proximité de sa garnison, une parcelle de terrain qu'il cultive à son profit. Sa femme est exemptée de tout travail, et elle reçoit la ration journalière.

Corps de réserve. — Le milicien qui a terminé ses deux ans dans la réserve de l'armée active est versé d'office dans le corps de réserve.

Le corps de réserve est un corps d'agriculteurs soldats. Il est divisé en groupes de 150 hommes, dont chacun compose un village où les réservistes sont établis avec leur famille. Chaque village est soumis à un chef choisi parmi les anciens sous-officiers méritants de la force publique.

Chaque groupe de 10 villages est placé sous l'autorité d'un officier de la force publique.

Le corps de réserve constitue une espèce de réserve territoriale appropriée aux conditions spéciales de l'organisation des Sociétés africaines.

Milices indigènes. — Outre les compagnies régulières, il est créé des corps permanents de milices indigènes.

Rien n'aidera plus à établir un parallèle entre l'organisation du Congo Français et celle de l'État Indépendant du Congo que la lecture du budget respectif de ces deux pays.

BUDGET du Congo Français

RECETTES

Recettes ordinaires

Chapitre 1 ^{er} . Contributions directes . . .	Fr.	232,000	»	
— 2. Contributions indirectes. . .	»	1.350,000	»	
— 3. Produits du domaine. . .	»	23,446	86	
— 4. Divers produits et revenus. »		49,953	14	
— 5. <i>Produits des concessions ter-</i> <i>ritoriales</i> (1).	»	566,600	»	
— 6. Subventions métropolitaines. »		2.176,000	»	
— 7. Recettes d'ordre			»	
Total des recettes ordi-				
naires		Fr.	4.398,000	»

Recettes extraordinaires

Chapitre 1 ^{er} . Prélèvement sur la caisse de réserve.	Fr.		»	»
— 2. Prélèvement sur le produit de l'emprunt.	»	1.178,000		»
Total général des re-				
cettes		Fr.	5.576,000	»

(1) Redevances annuelles des Sociétés concessionnaires.

pour l'exercice 1900

DÉPENSES

Dépenses ordinaires

Chapitre 1 ^{er} . Dettes exigibles	Fr. 167,179 66
— 2. Dépenses d'administration	» 1.367,823 50
— 3. Services financiers	» 415,399 »
— 4. Service de santé	» 117,146 48
— 5. Travaux publics	» 441,010 »
— 6. Services divers	» 148,637 »
— 7. Ravitaillements et transports.	» 237,204 21
— 8. Dépenses diverses et imprévues.	» 105,600 15
— 9. Chari	» 1.000,000 »
— 10. Ubangi	» 398,000 »
Total des dépenses ordinaires	Fr. 4.398,000 »

Dépenses extraordinaires

Chap. 1 ^{er} . Missions diverses . Fr.	176,000 »
— 2. Reconstruction de la ligne télégraphique de Loango à Braz- zaville	» 400,000 »
— 3. Liquidation des dé- penses afférentes à la Mission Mar- chand, à la relève de ladite mission et au rapatriement des troupes du Bar- el-Gazal et du Haut- Ubanghi	» 602,000 »
Total des dépenses extraordinaires . Fr.	1.178,000 »
Total général des dépenses	Fr. <u>5.576,000 »</u>

BUDGET de l'Etat Indépendant

NATURE DES RECETTES	Montant des prévisions
Avance du Trésor belge Fr.	2.000,000 >
Versement du Roi-Souverain >	1.000,000 >
Taxes d'enregistrement >	10,000 >
Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc. >	80,000 >
Douane : Droits de sortie. Fr. 2.880,000 >	
— Droits d'entrée, y compris les droits sur les alcools. > 1.800,000 >	<u>4.680,000 ></u>
Impositions directes et personnelles. . . >	130,000 >
Péage sur les routes >	5,000 >
Taxes sur les coupes de bois. >	8,500 >
Recettes postales. >	150,000 >
Taxes maritimes >	55,000 >
Recettes judiciaires. >	40,000 >
Droits de chancellerie. >	8,000 >
Transports et services divers de l'État . >	3.800,000 >
Taxes sur le portage >	40,000 >
Produit du domaine privé de l'État, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes >	10.500,000 >
Produit du domaine de la Couronne (Lac Léopold II) (1). >	700,000 >
Produit du portefeuille. >	2.950,000 >
Droits de patente des Sociétés congolaises >	100,000 >
Total. Fr.	<u><u>26.256,500 ></u></u>

(1) Ce revenu est appliqué à couvrir une partie du déficit.

du Congo pour l'exercice 1900 (1)

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	Montant des crédits
Traitement du Secrétaire d'État Fr.	21,000 »
Traitement du personnel du service central »	58,360 »
Matériel et frais d'administration »	31,000 »
<i>Département de l'intérieur</i>	
Service administratif d'Europe Fr.	146,000 »
— — d'Afrique »	3.100,605 »
<i>Force publique</i> »	7.803,408 »
Service de la marine »	2.619,077 »
Service sanitaire »	436,430 »
Travaux publics »	1.524,892 »
Missions diverses et établissements d'instruction »	270,045 »
<i>Département des finances</i>	
Service administratif d'Europe »	73,000 »
— — d'Afrique »	437,800 »
Agriculture »	1.432,802 »
Exploitation du domaine »	5.188,405 »
Divers »	829,590 »
<i>Département des affaires étrangères et de la justice</i>	
Service administratif d'Europe »	277,000 »
Postes »	21,000 »
Navigation »	115,200 »
Justice »	476,000 »
Cultes »	100,000 »
Dépenses imprévues des divers services. »	158,000 »
Total Fr.	<u>27.731,254</u> »

(1) Extrait du *Mouvement Géographique* n° du 7 Janvier 1900.

Après la lecture de ces deux budgets peut-on s'étonner que les résultats du Congo Français soient si différents de ceux du Congo Belge ?

Mais est-il au pouvoir de qui que ce soit en France d'apporter aux cahiers des charges, ainsi qu'à l'organisation administrative et militaire, des modifications telles que l'exemple de la colonie voisine puisse être entièrement suivi ? Évidemment non.

Les cahiers des charges sont empreints du désir qu'ont eu leurs rédacteurs que le concessionnaire jouisse seul du domaine concédé et qu'il soit seul à en recueillir les fruits, comme aussi du respect qu'ils ont pour l'acte de Berlin. L'habileté, la science et l'art employés dans la conciliation de ces deux sentiments ne peuvent être dépassés. L'on ne pourrait donc guère tenter d'améliorer au profit du concessionnaire certaines clauses sans risquer d'enfreindre les dispositions de l'acte de Berlin.

Je n'envisage pas les modifications relatives aux redevances, car elles ne peuvent avoir d'influence sur l'avenir des concessionnaires. On ne peut que s'étonner de voir demander la diminution ^{ou} ~~de~~ la prorogation des redevances par ceux-là mêmes qui réclament le concours de l'État dans l'exercice de leurs droits.

L'organisation administrative et militaire ne peut être modifiée sensiblement.

Quant aux fonctionnaires, la plupart des récriminations faites contre eux ne sont pas justifiées. Leur tâche est difficile, délicate et complexe ; et quand elle est bien accomplie, ce qui advient plus souvent qu'on ne le dit, elle n'est guère utile pour eux. Il ne faut pas oublier que si, en Angleterre et en Belgique, les explorateurs et les fonctionnaires qui ont rendu de grands services ont de très importantes récompenses pécuniaires, il n'en est pas de même en France, où *cependant le mépris des richesses ne règne pas plus qu'ailleurs*. Ainsi, l'explorateur qui a donné le Congo à la France, qu'a-t-il comme récompense pécuniaire de ses très hauts services ? Une pension de 6,000 francs !!! Et cet autre qui a ouvert à la France la Côte d'Ivoire, pays susceptible d'être la source de très grandes fortunes, qu'a-t-il ? Un emploi au ministère des colonies !!!

Quoi d'étonnant à ce que certains administrateurs coloniaux demeurent constamment au siège de leur circonscription, écartent tout ce qui pourrait troubler leur tranquillité, et que dans l'interprétation qu'ils ont quelquefois à faire des clauses des cahiers des charges ils adoptent la solution qu'ils croient devoir leur attirer le moins d'ennuis ? Ils ont bien raison, car en agissant autrement ils n'encourraient que des risques de tous genres. Aussi doit-on avoir une très grande admiration pour les gouverneurs et administrateurs qui font preuve de courage et d'abnégation.

Toutes ces considérations m'ont amené à estimer que le régime des grandes concessions au Congo Français doit être abandonné. Évidemment ce régime ne peut pas disparaître

par la seule volonté du Gouvernement, mais avec le consentement de celui-ci les bénéficiaires pourraient y renoncer sans encourir les graves dispositions de l'article 31 du cahier des charges.

Si le Gouvernement était très bienveillant dans l'application de l'article 8 du cahier des charges, et s'il s'interdisait pour une période de 10 ans, d'accorder à qui que ce soit d'autre qu'à la Société concessionnaire, l'autorisation d'installer des établissements commerciaux dans le périmètre de l'ancienne concession, toutes les difficultés actuelles seraient aplanies, et les exploitants qui ne seraient plus hypnotisés par des droits, *dont l'exercice est une chimère*, concentreraient mieux leurs efforts.

La concurrence légitime dont parlait le prince de Bismarck, dans le discours qu'il prononça à l'ouverture des travaux de la conférence de Berlin, ne serait pas entravée par cette disposition qui ne ferait que restreindre les rivalités commerciales.

Les redevances seraient remplacées par des patentes d'une égale importance, de façon à ne pas diminuer les ressources budgétaires du Congo.

Telles sont les conclusions de l'étude à laquelle je me suis livré sur les concessions au Congo Français, mais je n'ose pas espérer qu'elles soient adoptées d'ici longtemps.

Paris, le 5 Septembre 1901.

ALBERT COUSIN.

CONCESSION DU CONGO

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 avril 1886 portant ratification de l'acte général de la conférence de Berlin, du 26 février 1885 ;

Vu le décret du 12 février 1892 portant exécution de l'acte général de la conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890 ;

Vu le décret du 28 septembre 1897 portant réorganisation administrative du Congo français ;

Vu les décrets des 28 septembre 1897 et 9 avril 1898 portant réorganisation judiciaire du Congo français ;

Vu le décret du 8 février 1899 sur le domaine public au Congo français ;

Vu les décrets du 28 mars 1899 relatifs au régime foncier et au régime forestier du Congo français ;

Vu le décret du 28 mars 1889 relatif au régime des terres domaniales du Congo français ;

Vu la demande formée par M. _____ en vue de l'obtention d'une concession territoriale au Congo Français ;

Vu l'avis de M. le Commissaire général du Gouvernement au Congo français ;

Vu l'avis émis, à la date du _____, par la Commission des concessions coloniales, instituée par décret du 15 juillet 1898 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

CONCESSION

ARTICLE PREMIER

Dans le but de coloniser et de mettre en valeur les terres domaniales du Congo français, MM.
sont autorisés, sous la réserve :

1° Des droits résultant pour les tiers et des obligations résultant pour les concessionnaires des stipulations des actes généraux de Berlin et de Bruxelles en date des 26 février 1885 et 2 juillet 1890 ;

2° Des droits acquis par des tiers au jour de la promulgation du présent décret dans la Colonie ;

3° Des droits des indigènes tels qu'ils sont définis par l'article 10 ci-dessous,

à s'établir dans les territoires ci-après désignés, pendant une durée de trente années à dater de la signature du présent décret et à y exercer, aux conditions du présent décret et du cahier des charges y annexé, tous droits de jouissance et d'exploitation, sauf en ce qui concerne les mines, dont le régime demeure soumis à la législation en vigueur dans la Colonie.

Ce territoire comprend :
.

TITRE II

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DE LA CONCESSION

ART. 2.

La présente concession ne deviendra définitive que lorsque MM. se seront valablement substitués à MM.
une Société anonyme constituée selon la loi française au capital d'au moins francs MM.
resteront pendant trois ans à dater de la

constitution de ladite Société anonyme solidairement responsables avec elle des engagements qu'elle aura pris.

Les concessionnaires ou les fondateurs de la Société n'auront droit qu'au remboursement de leurs avances, dont le compte aura été admis par l'assemblée générale des actionnaires.

Toutefois, les statuts pourront réserver aux concessionnaires ou aux fondateurs une part dans les bénéfices à distribuer après que le capital-actions aura reçu une rémunération de cinq pour cent. Les parts bénéficiaires, s'il en est ainsi créé, devront rester nominatives tant qu'il ne leur aura pas été fait au moins deux répartitions annuelles consécutives à la suite du règlement de chaque exercice. Pendant cette période, les parts bénéficiaires ne seront pas négociables; la cession n'en pourra être faite qu'en conformité des dispositions des articles 1689 et 1690 du Code civil.

La substitution de la Société anonyme aux concessionnaires ne sera valable et définitive qu'après que le Ministre des Colonies, sur l'avis de la Commission des concessions coloniales, aura approuvé cette substitution.

ART. 3.

Le premier quart du capital-actions de la nouvelle Société devra, à peine de retrait de concession, être versé dans un délai *d'un mois* à dater de la notification du présent décret.

Sous la même sanction, la Société devra être définitivement constituée, en conformité de la décision du Ministre des Colonies prévue au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, et les statuts devront être publiés conformément à la loi, dans un délai de quatre mois à partir de la date de la notification du présent décret, étant stipulé que la durée écoulée entre la remise du dossier de la demande d'approbation au Ministère des Colonies et la notification de la décision ministérielle n'est pas comprise dans ce délai.

ART. 4.

Il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au double du montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu avant que les trois quarts du capital-actions aient été versés et affectés à l'objet de la concession.

ART. 5.

Les trois quarts des membres du Conseil d'administration, dont le Président et les Vice-Présidents, devront être Français. Les délibérations ne seront valables que si le nombre des membres qui y auront pris part est supérieur à la moitié du nombre total d'Administrateurs fixé par les statuts. Le siège social devra être en territoire français.

TITRE III

CONDITIONS DE LA CONCESSION

ART. 6.

Pour prix de la concession qui fait l'objet du présent décret, la Société concessionnaire versera à la caisse du Trésorier-payeur de la Colonie ou à une caisse publique métropolitaine désignée par le Ministre des Colonies :

1° Une redevance fixe annuelle de _____ pendant
cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1900 ;
De _____ pendant les cinq années suivantes ;
Et de _____ à partir de la onzième année
jusqu'à l'expiration de la concession.

2° Quinze pour cent du revenu de la Société calculé comme il est dit au cahier des charges.

ART. 7.

Toute terre mise en valeur par les soins ou l'industrie de la Société concessionnaire deviendra sa pleine et entière propriété dans les conditions spécifiées au cahier des charges et sous la réserve des droits retenus par l'État et la Colonie en vertu du

présent décret et du cahier des charges. Toutefois la Société ne pourra vendre ou affermer ces terres qu'à des personnes agréées par le Gouverneur. Les terres vendues ou affermées en dérogation à cette clause feront, par ce seul fait, retour au Domaine. La même condition est imposée à toutes les reventes ou transmissions entre vifs successives pendant la durée de la concession.

ART. 8.

Le Gouvernement se réserve le droit de reprendre à une époque quelconque tous les terrains qui seraient nécessaires aux besoins des services publics de l'État ou de la Colonie, ainsi qu'à tous les travaux d'utilité publique qu'il jugerait convenable d'exécuter ou de faire exécuter par les concessionnaires de ces services publics.

Ces terrains lui seront rétrocédés par la Société concessionnaire ou ses ayants droit :

1^o A titre gratuit s'ils ne sont pas encore devenus propriété privée en vertu des stipulations de l'article précédent;

2^o Au cas contraire, moyennant une indemnité représentative de la valeur du sol, fixée à forfait à cinq francs par hectare.

Dans l'un et l'autre cas, si ces terrains comprennent des établissements commerciaux, agricoles ou industriels effectivement occupés et exploités ou des plantations faites et entretenues par la Société concessionnaire ou ses ayants droit, il sera alloué une indemnité représentative de la valeur des établissements ou plantations dont il s'agit. Cette indemnité, fixée d'un commun accord ou par un arbitrage, devra tenir compte éventuellement de la plus-value résultant de l'exécution des travaux pour la partie de ces établissements ou plantations qui restera dans la concession ou dans la propriété.

ART. 9.

Dans le cas où la Société concessionnaire exécuterait des travaux ou des ouvrages qui, bien qu'entrepris dans son propre intérêt, pourraient être utilisés dans un intérêt général, le Gou-

vernement se réserve la faculté d'en prescrire la remise au Domaine public ou aux services intéressés moyennant une juste et préalable indemnité.

Si l'entretien de ces ouvrages est laissé à sa charge, la Société concessionnaire pourra être autorisée à percevoir à son profit des droits de péage dont l'assiette, la quotité et le mode de recouvrement seront réglés par arrêté du Gouverneur de la Colonie.

TITRE IV

OBLIGATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL IMPOSÉES AU CONCESSIONNAIRE

ART. 10.

La Société concessionnaire ne pourra exercer les droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont accordés par l'article 1^{er} ci-dessus qu'en dehors des villages occupés par des indigènes et des terrains de cultures, de pâturages ou forestiers qui leur sont réservés. Le périmètre de ces terrains, s'il s'agit d'indigènes à habitat fixe, ou les périmètres successifs à occuper ou réserver, s'il s'agit d'indigènes à habitat variable, seront fixés par des arrêtés du Gouverneur de la Colonie, qui déterminera également les terrains sur lesquels les indigènes conserveront les droits de chasse et de pêche. Les terrains et droits ainsi réservés ne pourront être cédés par les indigènes soit au concessionnaire, soit à des tiers, qu'avec l'autorisation du Gouverneur de la Colonie.

Dans le cas où, au cours de la durée de la concession, des modifications de ces divers périmètres seraient reconnues nécessaires par le Gouverneur, en raison soit d'un intérêt collectif des indigènes, soit d'un intérêt public de la Colonie, il pourra être procédé à ces modifications sous les réserves prévues à l'article 8 ci-dessus.

Les mœurs, coutumes, religion et organisation des populations indigènes devront être rigoureusement respectées. Les agents du concessionnaire signaleront à l'Administration les actes contraires à l'humanité dont ils seraient les témoins.

Les conflits ou les litiges qui pourraient survenir entre les représentants de la Société concessionnaire et les indigènes seront soumis à la décision de l'Administrateur sous l'autorité duquel seront placés ces derniers; cette décision sera immédiatement exécutoire, sauf appel devant le Gouverneur, qui statuera en dernier ressort.

ART. 11.

Le représentant de la Société concessionnaire dans la Colonie devra être agréé par le Ministre des Colonies qui pourra, après avis du Gouverneur, exiger son remplacement pour un motif d'intérêt public, la Société concessionnaire entendue. Ce représentant devra être investi des pouvoirs nécessaires pour être en mesure d'assurer en tout cas, dans la Colonie, l'exécution des prescriptions du décret et du cahier des charges de la concession.

A partir de la sixième année de la concession, tous les agents non indigènes de la Société dans la Colonie seront Français; toutefois, la Société pourra exceptionnellement, lorsque l'intérêt de son exploitation l'exigera, employer des étrangers, sous la condition qu'ils seront munis individuellement d'une autorisation du Gouverneur; cette autorisation ne sera valable que pour une année; elle pourra être renouvelée.

Les agents français de la Société pourront, en vertu d'une Commission spéciale du Gouverneur, exercer les attributions d'officiers de l'état-civil.

ART. 12.

Le commerce des armes à feu et des munitions est formellement interdit à la Société concessionnaire et à ses agents, sauf dans le cas où ils seraient autorisés par le Gouverneur à se livrer au commerce des armes de traite sous le contrôle des agents de la Colonie.

La Société ou ses agents ne pourront, pour leur propre usage et pour la garde de leurs établissements, introduire des armes à feu et des munitions qu'avec l'autorisation du Gouverneur et après déclaration d'entrepôt.

La Société payera les frais d'installation et d'entretien des agents de l'Administration et de la force armée que le Gouverneur fera installer, sur sa demande, dans ceux de ses établissements qui seraient trop éloignés des postes chargés de la police générale du territoire. En conséquence, la Société devra fournir et entretenir gratuitement des constructions disposées conformément aux réquisitions du Gouverneur; elle assurera, à ses frais, le transport, la relève et la nourriture de l'agent, des miliciens ou tirailleurs et de leurs familles, ainsi que le transport des armes et munitions; elle remboursera mensuellement à la Colonie la solde de ce personnel, et, s'il y a lieu, les primes d'engagement des nouveaux miliciens ou tirailleurs.

Le Gouverneur aura toujours le droit de procéder d'office dans tout établissement de la Société à l'installation d'un agent et d'un poste de police dont le logement, disposé conformément aux réquisitions du Gouverneur, sera fourni gratuitement par la Société et dont elle assurera le transport, la relève et le ravitaillement moyennant le remboursement des frais par la Colonie.

ART. 13.

Le Gouverneur de la Colonie ou un agent délégué par lui sera chargé en qualité de Commissaire du Gouvernement de surveiller la bonne exécution du cahier des charges et l'observation des dispositions du présent décret.

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

ART. 14.

Toute cession partielle ou totale de la concession, toute modification apportée à l'organisation de la Société, devront être soumises à l'approbation du Ministre des Colonies, la Commission des concessions coloniales entendue. Toutefois la Société concessionnaire pourra céder à des tiers, avec l'autorisation du

Gouverneur, ses droits sur des lots dont l'étendue ne dépassera pas mille hectares.

ART. 15.

Faute par la Société concessionnaire d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent décret, ou celles des prescriptions du cahier des charges qui n'ont pas pour sanction le retrait total ou partiel de la concession, elle encourra la déchéance qui sera décidée par décret, après mise en demeure prononcée par le Ministre des Colonies, la Commission des concessions coloniales entendue, sauf recours au Conseil d'État par la voie du Contentieux.

Le retrait total ou les retraits partiels de la concession seront prononcés par décret, la Commission des concessions coloniales entendue, dans les cas prévus par le cahier des charges.

ART. 16.

Le rachat total ou partiel pourra être prononcé à toute époque, pour un motif d'intérêt public, par un décret rendu en Conseil d'État, le concessionnaire entendu, dans les conditions déterminées par le cahier des charges.

ART. 17.

La Société concessionnaire reste soumise à tous les droits et impôts existants à ce jour dans la colonie et à tous ceux qui y seraient établis. Toutefois, dans le cas où un impôt foncier serait établi sur les terres concédées, la redevance fixe annuelle stipulée à l'article 6 serait déduite du montant de cet impôt.

ART. 18.

Le concessionnaire aura à verser à titre de cautionnement une somme de francs dans les conditions fixées par le cahier des charges ci-annexé.

ART. 19.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française* au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies* et au *Journal officiel*, lorsque la concession sera devenue définitive par l'accomplissement des conditions prévues à l'article 2.

Signé : E. LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

F. GUILLAIN.



CONCESSION DU CONGO

CAHIER DES CHARGES

TITRE PREMIER

EXPLOITATION ET MISE EN VALEUR DES TERRES CONCÉDÉES

ARTICLE PREMIER

La concession qui fait l'objet du présent cahier des charges a pour but l'exploitation agricole, forestière et industrielle des terres domaniales situées dans le territoire défini par le décret de concession sous les réserves indiquées par l'article 2 ci-dessous.

Droits conférés
au
concessionnaire

Le concessionnaire aura, pendant toute la durée de la concession, la jouissance et l'usufruit des terres concédées avec tous les droits qui en résultent dans les conditions fixées par le présent cahier des charges et par le décret auquel il est annexé et sous la réserve de l'observation des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le domaine public, les forêts et les mines.

ART. 2.

Ne sont pas compris dans la présente concession :

Terrains
réservés.

1° Les terrains, cours d'eau, etc., qui font partie du domaine public ou qui en constituent des dépendances ;

2° Les terrains.

3° Une superficie de hectares, à délimiter par arrêté du Gouverneur, autour de chacune des factoreries

existant en vertu d'un titre régulier au moment de la promulgation du décret de concession dans la colonie; •

4° Les terrains sur lesquels des tiers ont des droits acquis;

5° Les terrains à réserver aux indigènes en vertu de l'article 10 du décret de concession.

L'Administration se réserve en outre le droit de prélever, pendant la durée de la concession, en dehors des terrains réservés ci-dessus, pour les faire valoir directement, pour les affermer ou pour les céder à des particuliers en vue d'y créer des établissements agricoles à l'exclusion de toute exploitation forestière autre que le défrichement, des parcelles d'une étendue inférieure à cinq mille hectares chacune sans que la superficie totale de ces parcelles puisse dépasser le vingtième de la concession.

Ces prélèvements ne pourront, à moins de l'adhésion du concessionnaire, être effectués sur des terrains déjà occupés effectivement ou mis en valeur par le concessionnaire, ni dans un rayon de vingt kilomètres autour des établissements qu'il aura créés.

Les contrats d'affermage ou de cession de ces parcelles porteront interdiction, sous peine de dommages-intérêts envers le titulaire de la présente concession, et d'annulation desdits contrats, d'exploiter directement ou d'acheter aux indigènes les produits végétaux ou les dépouilles d'animaux (peaux, plumes, cornes, ivoire, etc.) provenant des terres dont la jouissance est réservée aux indigènes ou dérobés par eux sur les terres de la présente concession.

ART. 3.

Délimitation. Dans le cas où des contestations s'élèveraient entre le concessionnaire et les chefs indigènes ou l'Administration, au sujet de l'exécution de l'un des arrêtés de délimitation pris par le Gouverneur aux fins de l'article 10 du décret de concession, il sera procédé contradictoirement à la détermination sur le terrain, des périmètres réservés aux indigènes en vertu dudit arrêté. En cas de désaccord au sujet soit du tracé des limites, soit de la répartition des frais auxquels donnera lieu cette

opération, il sera statué par arbitres nommés comme il est dit à l'article 27 ci-après.

Dans le cas où des contestations s'élèveraient soit entre le concessionnaire et l'Administration, soit entre le concessionnaire et le titulaire d'une concession limitrophe au sujet de l'emplacement des limites de la concession, il sera procédé contradictoirement, avec un délégué du Gouverneur, à une reconnaissance géographique aux frais du concessionnaire ou des concessionnaires intéressés. A la suite de cette reconnaissance, il sera statué par le délégué du Gouverneur, sauf recours au Ministre des colonies, qui décidera en dernier ressort sur les points en litige après envoi sur place, s'il le juge utile, d'un nouveau délégué aux frais du concessionnaire ou des concessionnaires intéressés.

Les limites de la concession pourront toujours à une époque quelconque, être modifiées en cas de notification de frontières avec une puissance voisine, étant entendu que tout territoire qui cesserait de faire partie des possessions françaises, cesserait par ce fait même d'être compris dans la concession sans que le concessionnaire ait le droit de réclamer aucune indemnité.

ART. 4.

Les capitaines et patrons d'embarcations à vapeur circulant sur les cours d'eau qui traversent ou qui limitent la concession, auront le droit lorsqu'ils seront munis d'une autorisation du Gouverneur et sous les réserves mentionnées dans cette autorisation, de faire couper sur les terres concédées jusqu'à un kilomètre de distance desdits cours d'eau, les bois nécessaires au chauffage de leur machine sans que le concessionnaire puisse s'y opposer, ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation sera spéciale au bateau, elle ne sera valable que pour la durée et pour les parcours qui y seront spécifiés ; elle déterminera les essences ayant une valeur commerciale qui devront être respectées, et toutes autres conditions nécessaires pour éviter les abus.

Sont exemptés de la servitude de coupe imposée par le pré-

Servitude relative aux coupes de bois pour le chauffage des bateaux à vapeur.

sent article les arbres et arbustes croissant sur les terres situées à moins de dix kilomètres de distance des factoreries et autres établissements permanents du concessionnaire.

ART. 5.

Servitudes
de passage
et autres.

Indépendamment des servitudes d'utilité publique résultant des lois et décrets en vigueur, le concessionnaire sera soumis, sans indemnité, aux servitudes de passage et autres qui seront reconnues nécessaires par le Gouverneur, tant pour l'exercice des droits de police et de surveillance dévolus à l'Administration que pour la jouissance par les indigènes des terres et des droits d'usage qui leur seront réservés.

ART. 6.

Obligation
générale
relative à la
culture
des plantes
à caoutchouc.

Le concessionnaire sera tenu de planter et de maintenir jusqu'à la fin de la concession, en remplaçant ceux qui viendraient à disparaître pour une cause quelconque, au moins cent cinquante nouveaux pieds de plantes à caoutchouc par tonne de caoutchouc produite par la concession. La justification de cette obligation sera faite contradictoirement aux époques choisies par le Gouverneur et dans les formes qu'il aura arrêtées.

ART. 7.

Mise
en exploitation
des terres
concedées.

Le concessionnaire sera tenu de mettre les terres concédées en exploitation progressive, soit par aménagement, soit par culture. Il devra, à cet effet, installer et maintenir ensuite en service, sauf à les déplacer, s'il y a lieu, des factoreries habitées chacune par un ou plusieurs agents européens et convenablement espacées sur des territoires de plus en plus étendus.

ART. 8.

Mise en valeur
des terres.

Seront considérées comme mises en valeur et attribuées en toute propriété au concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 7 du décret de concession :

1° Les terres occupées sur au moins un dixième de leur surface par des constructions ;

2° Les terres plantées sur le vingtième au moins de leur surface en cultures riches, telles que cacao, café, caoutchouc, vanille, indigo, tabac, etc. ;

3° Les terres cultivées sur le dixième au moins de leur surface en cultures vivrières, telles que riz, mil, manioc, etc. ;

4° Les pâturages sur lesquels seront entretenus pendant au moins cinq ans des bestiaux à l'élevé et à l'engrais à raison de deux têtes de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares ;

5° Les parties de forêts d'une superficie d'au moins cent hectares d'un seul tenant, dans lesquelles le caoutchouc aura été récolté régulièrement depuis au moins cinq ans à raison de vingt pieds au moins d'arbres ou de lianes en moyenne par hectare, étant entendu que, même après l'attribution de la propriété au concessionnaire, le nombre minimum de vingt pieds sera maintenu par la conservation des arbres ou des lianes existants ou par leur remplacement en jeunes plants sous peine de retour à l'État de ladite propriété.

ART. 9.

Les lots de terre attribués au concessionnaire en vertu de l'article 8 ci-dessus seront délimités par des limites naturelles telles que cours d'eau, crêtes de montagnes ou de collines, lisières de forêts, voies de communication existantes ou en cours d'exécution, etc., ou par des lignes droites ayant des longueurs aussi grandes que possible. A moins que la configuration du terrain ne s'y oppose ou que le lot occupe une vallée tout entière, la longueur de chaque lot mesurée suivant sa plus grande dimension ne pourra être supérieure à trois fois sa largeur moyenne mesurée dans le sens transversal à celle-ci.

Le long des voies navigables et de toutes autres voies de communication faisant partie du domaine public soit antérieurement à la concession, soit par suite de la remise que le concessionnaire en aura faite, ce dernier ne pourra devenir propriétaire

Forme
et position
des lots de terre
attribués au
concessionnaire

des terres contiguës à ladite voie ou situées à moins de 1 kilomètre de ses bords, sur plus de la moitié de la longueur de chaque côté de cette voie. Il ne pourra également devenir propriétaire des terres situées à moins de 20 kilomètres de la frontière de la Colonie du Congo, lorsque cette frontière ne sera pas formée par un cours d'eau navigable aux bateaux à vapeur pendant au moins quatre mois de l'année.

ART. 10.

Constatation
de la
mise en valeur
des terres.

La constatation de la mise en valeur des terres et la délimitation des lots correspondants sera faite sur la demande et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. A la suite de cette délimitation, les terres seront immatriculées au nom du concessionnaire conformément à la législation en vigueur.

TITRE II

1. — SERVICE DE NAVIGATION A VAPEUR

ART. 11.

Spécification.

Le concessionnaire sera tenu de mettre à flot dans un délai de deux ans à dater de la signature du décret de concession et d'entretenir en service jusqu'à l'expiration de la concession, sur les cours d'eau navigables qui traversent le territoire concédé ou qui le relie au Stanley-Pool au moins un bateau à vapeur grand modèle, et un bateau à vapeur petit modèle remplissant les conditions spécifiées à l'article 12 ci-dessous.

Ces bateaux seront affectés aux transports particuliers du concessionnaire et à ceux dont il jugerait convenable de se charger pour le compte de toute autre personne ou société, mais il sera tenu d'effectuer au moins tous les six mois, s'il en est requis par le Gouverneur ou par son délégué, les transports de l'État et de la Colonie, jusqu'à concurrence de la moitié de la capacité du chargement de chaque bateau, entre, d'une part, Brazzaville ou le point de transmission entre la voie fluviale et

le chemin de fer, et d'autre part la limite jusqu'à laquelle le concessionnaire se servira de la voie d'eau pour ses propres transports.

En outre, le Gouverneur aura toujours le droit, en cas d'expédition militaire, de réquisitionner en totalité ou en partie le matériel flottant du concessionnaire sous la réserve du paiement du prix des transports et, en cas de dommages, d'une indemnité à régler d'un commun accord ou par arbitres.

ART. 12.

Le concessionnaire devra faire, s'il en est requis, aux conditions de l'article 17 ci-dessous les transports de la poste et des colis postaux. Dans ce cas, il devra faire installer, sur chacun des bateaux affectés à ce transport, un coffre fermé au moyen d'une clef de sûreté pour recevoir les sacs postaux et les fonds publics. Le capitaine ou le subrécargue sera rendu responsable de ces transports, sans toutefois que cette responsabilité ait pour effet de faire disparaître ou d'atténuer celle du concessionnaire. Les sacs postaux et les boîtes renfermant les fonds publics lui seront remis clos et scellés et seront délivrés de même par lui. Sa responsabilité et celle du concessionnaire cesseront par la remise des paquets et la constatation de leurs scellés intacts.

Transports
de la poste.

ART. 13.

Les bateaux à vapeur que le concessionnaire sera tenu de mettre et d'entretenir en service, en exécution de l'article 11 ci-dessus devront satisfaire aux conditions suivantes :

Conditions
à remplir
par les bateaux
à vapeur.

Ils seront d'un type reconnu propre à la navigation sur les rivières de la colonie du Congo français. Leur coque sera en fer ou en acier. Ils seront coté au Véritas ou au Lloyd à une cote agréée par l'Administration.

Les bateaux du grand modèle devront être en état de porter, à une vitesse minimum de huit nœuds, au moins vingt tonnes métriques de charge utile au tirant d'eau minimum de soixante-cinq centimètres. Les bateaux du petit modèle devront être en

état de porter à une vitesse minimum de sept nœuds une charge utile d'au moins cinq tonnes métriques au tirant d'eau minimum de cinquante centimètres.

Ces bateaux devront être neufs au moment de leur mise en service: toutefois, dans le cas où le concessionnaire serait en mesure de mettre en service, dans le délai minimum d'un an, à dater de la signature du décret de concession, un ou plusieurs bateaux ayant déjà servi, mais construits depuis moins de trois ans, ces bateaux seront acceptés, s'ils remplissent les conditions spécifiées par le présent article sous la réserve qu'ils seront effectivement mis en service dans le délai précité.

Les bateaux à vapeur qui font l'objet du présent article devront porter pavillon français. L'équipage devra être exclusivement composé de citoyens français ou de sujets français, sauf autorisations individuelles toujours révocables données par le Gouverneur.

ART. 14.

Obligations
relative
au service
de navigation.

Les dates des départs et les points d'escales obligatoires sur les rives françaises seront fixées par le Gouverneur pour les voyages effectués pour le compte de l'Administration.

Dans le cas où il existerait sur le trajet à parcourir des rapides, chutes, etc., interrompant le parcours des bateaux à vapeur, le concessionnaire sera tenu : 1° d'assurer, par les moyens qu'il jugera convenables, le transbordement des marchandises d'un bief à l'autre et de fournir aux voyageurs le moyen d'effectuer à pied ou en pirogue le trajet correspondant; 2° d'assurer dans chacun des biefs supérieurs le transport en bateau à vapeur ou en pirogues des voyageurs et des marchandises. Le Gouverneur pourra exiger que les transbordements soient faits en territoire français.

En cas d'interruption des voyages par suite d'avaries aux bateaux, le concessionnaire ou son représentant devra prendre les mesures nécessaires pour faire arriver à destination les voyageurs et les marchandises dans les meilleures conditions possibles.

ART. 15.

La propriété des bateaux à vapeur affectés obligatoirement, en vertu de l'article 11 ci-dessus, au service de navigation imposé au concessionnaire sera rattachée à la concession dont elle fera partie intégrante et dont elle ne pourra être détachée pendant toute la durée de ladite concession. En conséquence, ces bateaux ne pourront, sauf l'exception stipulée à l'article 18 ci-après, être vendus, loués ou donnés en gage sous quelque forme que ce soit, ni être détournés en permanence du service en vue duquel leur acquisition est imposée au concessionnaire sans que celui-ci en ait, au préalable, obtenu l'autorisation du Ministre des colonies. Ceux qui viendraient à se perdre ou à être mis hors de service par suite d'usure ou d'avaries, seront remplacés dans le délai de dix-huit mois à partir du moment où ils auront cessé leur service.

Propriété
des bateaux
à vapeur
affectés
au service
de la
concession.

ART. 16.

Dans le cas où, par suite de perte, d'avaries, du défaut d'armement ou de toute autre cause, un des bateaux dont l'entretien en service est imposé au concessionnaire en vertu de l'article 11 ci-dessus, serait resté pendant deux années consécutives hors d'état de faire le service de transports auquel il sera affecté, le concessionnaire sera passible d'une amende de 20,000 francs par bateau de grand modèle ou de 10,000 francs par bateau de petit modèle se trouvant dans ce cas. Une amende de même somme lui sera imposée, à partir de l'expiration de la deuxième année pour chacune des années suivantes pendant lesquelles le bateau n'aura pas été remplacé ou remis en service.

Garantie
de l'exécution
du service
de navigation.

ART. 17.

Les transports que le concessionnaire effectuera pour le compte de l'État ou de la colonie lui seront payés pendant les cinq premières années qui suivront la signature du décret de concession, aux tarifs indiqués ci-dessous :

Tarifs.

a. — Entre Brazzaville ou le point de transmission des

voyageurs et des marchandises entre la voie fluviale et le chemin de fer, et l'origine du premier rapide qui ne pourra pas être franchi par les bateaux à vapeur :

1° A la montée :

Par passager européen et par myriamètre . . .	1' 00 ^c
Par passager indigène et par myriamètre . . .	0 35
Par tonne métrique et par myriamètre . . .	2 50

2° A la descente :

Moitié des tarifs ci-dessus :

b. — En amont du premier rapide qui ne pourra être franchi par les bateaux à vapeur, mais seulement pour les transports effectués pendant le temps où ce passage sera impossible, (y compris tous transbordements et transports par terre) :

Le double des tarifs A.

Les distances seront déterminées d'un commun accord entre le Gouverneur et le concessionnaire. A défaut de mesure plus exacte, ou en cas de désaccord, on mesurera sur une carte la longueur des lignes droites joignant les positions des stations successives déterminées d'après les relevés géographiques, et on augmentera ces longueurs d'un tiers pour tenir compte des sinuosités du chenal navigable.

La nourriture des passagers européens sera payée à raison de 12 francs par jour ; celle des passagers indigènes sera réglée sur mémoire.

Les passagers européens auront droit au transport gratuit de 100 kilogrammes de bagages.

Les passagers indigènes auront droit au transport gratuit de 5 kilogrammes de bagages, ou, s'ils sont militaires, de leur charge d'équipement.

Les poids des marchandises seront comptés par expédition, c'est-à-dire par groupe de colis envoyés d'un même expéditeur à un même destinataire, et non par colis, en comptant par 10 kilogrammes les fractions inférieures à ce chiffre. Ainsi une expédition de 4 kilogrammes sera comptée pour 10 ; une expédition de 72 kilogrammes pour 80 ; une expédition de 1,221 kilogrammes pour 1,230, etc. Toutefois le mode de comptage par charge de 30 kilogrammes pourra être substitué au mode de comptage prévu

M. 70. 1.

ci-dessus, en vertu d'un accord entre le Gouverneur et le concessionnaire.

Les prix des transports de la poudre, des cartouches et autres matières dangereuses seront majorés de 50 p. %.

Les transports de la poste seront payés, pour chaque voyage, à raison de 5 francs par myriamètre en sus de la somme résultant de l'application du tarif spécifié ci-dessus au poids des colis postaux.

Les tarifs stipulés ci-dessus seront revisables d'un commun accord ou par arbitres, à partir de l'expiration de la cinquième année qui suivra la signature du décret de concession, en prenant pour base les prix moyens effectifs de transport sur les bateaux de toutes nationalités qui voyagent sur le Congo ou ses affluents, sans toutefois pouvoir dépasser les maxima fixés au présent article.

ART. 18.

Le concessionnaire aura le droit de rétrocéder en tout ou en partie, avec l'autorisation du Ministre des colonies, à toute personne ou société agréée par ledit Ministre, les obligations et avantages attachés à l'établissement du service de navigation qui fait l'objet des articles ci-dessus, à condition que le rétrocessionnaire acceptera et exécutera toutes les conditions spécifiées par lesdits articles.

Autorisation
de céder
le service
de navigation.

Toutefois, dans le cas où le rétrocessionnaire serait une société de navigation existante ou en formation, ayant obtenu la concession d'un service régulier de transports dans les conditions définies par un cahier des charges arrêté par le Ministre des colonies, sur l'avis de la Commission des concessions territoriales, le titulaire de la présente concession serait déchargé de toute obligation relative à la mise et à l'entretien en service des bateaux grand modèle attachés à ladite concession, aussitôt que le traité passé avec ladite société aura été approuvé par le Ministre.

II. — ÉTABLISSEMENT DE POSTES DE DOUANES

ART. 19.

Contribution
du
concessionnaire

Le concessionnaire sera tenu de concourir à l'établissement des postes de douanes rendus nécessaires par les opérations qu'il compte effectuer pour une somme de , payable en trois termes égaux dans le dernier trimestre de la première, de la troisième et de la sixième années à partir de la signature du décret de concession.

Le payement sera fait dans la caisse du trésorier-payeur de la colonie sur réquisition du Gouverneur.

TITRE III

CLAUSES FINANCIÈRES

ART. 20.

Payement
de la
redevance fixe
annuelle.

La redevance fixe annuelle sera versée dans la caisse du trésorier-payeur de la colonie avant le 1^{er} mars de chaque année.

Le concessionnaire ne pourra, pour refuser le payement, arguer de préjudices qu'il aurait éprouvés du fait de l'Administration ou de toute autre cause, la redevance étant due par lui et exigible à la date indiquée sans pouvoir ni être compensée ni atténuée par les indemnités, remises, frais de transports, etc., qu'il croirait être en droit de réclamer à l'État ou à la colonie.

ART. 21.

Payement
de la
part de revenus
attribuée
à l'État.

Pour le calcul de la part de revenu à verser par le concessionnaire en vertu de l'article 6 du décret de concession, on déduira du montant des recettes brutes de chaque année :

1^o Le montant des dépenses d'exploitation ;

2^o Les sommes nécessaires pour assurer, s'il y a lieu, le service des obligations pendant ladite année ;

3° La somme à prélever sur les bénéfices de la société pour la réserve légale et pour toutes autres réserves statutaires, mais seulement jusqu'à concurrence de quinze pour cent de la différence entre la recette brute et les dépenses énoncées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus ; étant stipulé d'autre part, qu'il ne sera plus fait déduction de ce prélèvement lorsque l'ensemble de la réserve légale et des autres réserves statutaires dépassera le quart du capital-actions versé ;

4° La somme à prélever, s'il y a lieu, sur les bénéfices pour l'amortissement des actions par tirage au sort ;

5° Cinq pour cent du capital-actions versé et non encore amorti.

La différence constituera le revenu dont les quinze centièmes devront être versés par le concessionnaire à la caisse du trésorier-payeur de la colonie ou dans une caisse métropolitaine désignée par le Ministre des colonies. Le versement sera effectué dans le mois qui suivra l'assemblée générale des actionnaires dans laquelle auront été approuvés les comptes de l'exercice auquel il se rapportera.

ART. 22.

Le concessionnaire ne pourra rétrocéder, affermer ou apporter, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou en partie, à des sociétés ou à des particuliers, les avantages quelconques dérivant de la présente concession, qu'en vertu de traités approuvés par le Ministre des colonies et stipulant au profit de l'État des avantages équivalents à la diminution de sa part de revenus qui pourra résulter pour lui desdits traités.

Cession
à des tiers
des avantages
résultant de la
concession.

ART. 23.

Toutes les opérations des commissaires des comptes seront contrôlées par un délégué du Ministre des colonies qui aura les mêmes pouvoirs que ceux attribués à ces commissaires par le premier alinéa de l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867. Ce délégué devra être convoqué à toutes les assemblées des actionnaires.

Contrôle
de la gestion
financière
de la société.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 24.

Expiration
de la
concession.

A l'expiration de la concession, le concessionnaire fera remise au Gouverneur des terres qui ne seront pas devenues sa propriété dans les conditions déterminées au Titre I ci-dessus. Il restera propriétaire :

1° Du matériel naval, y compris celui dont la propriété aura été attachée à la concession en vertu de l'article 15 ci-dessus ;

2° Des ouvrages, des chemins, voies télégraphiques, etc., dont la remise au Domaine public n'aura pas été prononcée en vertu de l'article 9 du décret de concession.

Il aura le droit de détruire ou d'enlever, pour en utiliser ou en vendre les matériaux, les lignes et appareils télégraphiques, bâtiments, établissements industriels, etc., dont la remise au domaine public n'aurait pas été prononcée et qui se trouveraient sur les terrains dont il ne serait pas devenu propriétaire. Un délai d'une année lui sera accordé à cet effet. A l'expiration de ce délai, le Gouverneur pourra, à sa volonté, soit conserver pour les utiliser les lignes et appareils télégraphiques, bâtiments, établissements industriels, etc., abandonnés par le concessionnaire, soit les détruire pour en utiliser ou en vendre les matériaux au profit de la colonie.

Le Gouverneur pourra racheter, au nom de la colonie, le matériel naval ainsi que les installations dénommées ci-dessus (évaluées aux prix que vaudraient les matériaux après démolition), à la condition de lui notifier son intention six mois au moins avant l'expiration de la concession. Le prix sera fixé d'un commun accord, ou, à défaut d'accord, par experts nommés dans les conditions déterminées par l'article 27 ci-après.

ART. 25.

Dans le cas où le concessionnaire céderait à des tiers, avec l'autorisation du Gouvernement, ses droits sur les terres dont il ne serait pas devenu définitivement propriétaire, l'acte de cession devra reproduire intégralement les textes de l'acte de concession et du présent cahier des charges.

Cession à des tiers des droits du concessionnaire sur les terres concédées.

Les actes de vente ou de location des terres qui seront devenues la propriété du concessionnaire devront reproduire intégralement le texte de l'article 7 du décret de concession.

ART. 26.

Comme garantie générale de l'exécution des obligations résultant pour lui du décret de concession et du présent cahier des charges, le concessionnaire sera tenu de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations un cautionnement dont le montant est fixé par le décret de concession. Le cautionnement pourra être constitué soit en numéraire, soit en rente française, soit en titres et emprunts de la colonie.

Cautionnement

La moitié de cette somme devra être versée avant la signature du décret, et l'autre moitié dans la quinzaine de la notification de la décision du Ministre des colonies approuvant définitivement la substitution de la Société concessionnaire au concessionnaire primitif.

Le cautionnement sera, s'il y a lieu, remboursé au concessionnaire à l'expiration de la concession.

ART. 27.

Dans les cas où le présent cahier des charges prévoit la nomination d'arbitres ou d'experts, ceux-ci seront au nombre de deux, choisis l'un par le Gouverneur, le second par le concessionnaire. En cas de désaccord entre eux, un troisième arbitre ou expert sera désigné à la requête de l'une des parties intéressées par le Président de la Cour d'Appel de Paris. Dans le cas où une des parties valablement mise en demeure n'aurait pas désigné

Arbitrage et expertise.

son arbitre ou expert dans le délai d'un mois après cette mise en demeure, cette désignation serait faite d'office à la requête de l'autre partie comme celle du troisième arbitre ou expert.

ART. 28.

Election
de domicile.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Paris et au chef-lieu de la colonie. Faute par lui de se conformer à cette obligation, toute notification ou signification lui sera valablement faite soit à la Préfecture de la Seine, soit dans les bureaux de l'Administration au chef-lieu de la colonie.

ART. 29.

Le concessionnaire s'engage à ne réclamer aucune indemnité ni à la colonie ni à l'Etat en raison des dommages qu'il pourrait éventuellement éprouver par le fait soit de l'insécurité du pays, soit de l'émeute ou de la révolte des indigènes, soit de la guerre avec une puissance étrangère.

TITRE V

RACHAT, DÉCHÉANCE ET RETRAIT DE LA CONCESSION

ART. 30.

Conditions
de rachat.

Les terres qui seront devenues la propriété du concessionnaire ou de ses ayants-droit en vertu des dispositions du titre I ci-dessus, seront exclues du rachat de la concession dans le cas où celui-ci aurait lieu. Le concessionnaire ou ses ayants-droit ne pourront en être dépossédés qu'en vertu du droit commun d'expropriation ou en vertu des stipulations de l'article 7 du décret de concession.

Le prix du rachat total ou partiel du reste de la concession sera réglé par une Commission de neuf membres dont trois seront désignés par le Ministre des colonies, trois par le concessionnaire, et trois à l'unanimité de six membres déjà désignés. Faute

par ceux-ci de s'entendre dans les six mois de la notification faite à eux de leur nomination, le choix des trois derniers membres qui n'auraient pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la Cour d'Appel de Paris.

ART. 31.

La déchéance du concessionnaire sera prononcée après mise en demeure et le cautionnement versé par lui restera acquis à l'État s'il ne se conforme pas aux conditions du décret de concession ou du présent cahier des charges, et notamment :

Déchéance
du
concessionnaire

1° Si, dans un délai de trois à dater de la signature du décret de concession, il n'a pas effectivement commencé la mise en exploitation des terres concédées dans les conditions prévues par l'article ci-dessus ; ou si, après l'avoir commencée, il ne la continue et ne l'augmente pas progressivement conformément aux stipulations dudit article ;

2° S'il recourt pour l'exploitation de sa concession et notamment pour se procurer de l'ivoire ou du caoutchouc, à des moyens de nature à troubler l'ordre public ;

3° Si, après mise en demeure, il n'a pas effectué, dans le délai d'un mois à partir de la date d'exigibilité, le paiement de la redevance fixe annuelle ou de la part de revenu attribué à l'État ;

4° S'il a enfreint, sous une forme quelconque, les prescriptions de l'un quelconque des articles 20 à 23 du cahier des charges ;

5° S'il vend, cède ou afferme sans autorisation du Ministre des Colonies, le matériel naval dont la propriété sera attachée à la concession.

La déchéance s'appliquera à l'ensemble de la concession, exception faite des terres qui seront devenues la propriété du concessionnaire.

Dans le cas de la déchéance, il sera pourvu à l'exécution des engagements valablement pris par le concessionnaire au moyen d'une adjudication de la concession qui fait l'objet du présent cahier

des charges, avec les charges, obligations et avantages qui s'y rattachent, à l'exception des terres qui seront devenues la propriété définitive du concessionnaire dans les conditions prévues par le titre 1^{er} ci-dessus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a été au préalable agréé par le Ministre des Colonies, et s'il n'a déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations un cautionnement qui sera déterminé par le Ministre des Colonies.

L'adjudication aura lieu dans les formes prescrites par les lois et règlements en vigueur pour les adjudications au Ministère des Colonies.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera, par le seul fait de l'approbation du résultat de l'adjudication par le Ministre des Colonies, substitué au concessionnaire évincé pour les charges, obligations et avantages visés ci-dessus ; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sur les mêmes bases sera tentée après un délai de trois mois. Dans le cas où celle-ci resterait sans résultat, la concession sera annulée purement et simplement en ce qui concerne les droits, obligations et avantages qui en auraient fait l'objet.

ART. 32.

Retrait de la
concession
des terres.

Dans le cas où le concessionnaire n'aurait pas justifié, sur l'invitation du Gouverneur, qu'il s'est conformé aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus en ce qui concerne les plantations de caoutchouc, il sera mis en demeure de fournir cette justification dans le délai d'un an. Faute par lui de fournir cette justification, il sera retranché de la concession une surface de terre calculée, à raison de quarante hectares par mille pieds manquant, proportionnellement à la différence entre le nombre de nouveaux pieds de plantes à caoutchouc que le concessionnaire aurait dû planter et maintenir, en exécution dudit article, et le nombre de pieds qu'il justifiera avoir effectivement plantés et maintenus.

En cas de désaccord entre le concessionnaire et le Gouverneur de la colonie au sujet du nombre de pieds de caoutchouc plantés et maintenus, le concessionnaire pourra demander l'envoi à ses frais, par le Ministre des Colonies, d'un délégué chargé de vérifier l'exactitude des chiffres arrêtés par l'Administration. Dans le cas où ces derniers chiffres seraient reconnus inexacts de plus d'un dixième, le montant de la dépense afférente à cette vérification sera remboursé au concessionnaire au moyen d'un prélèvement sur la part de revenus attribuée à l'État.

La superficie qui sera retranchée de la concession sera mesurée, autant que possible, d'un seul tenant au choix du Gouvernement parmi les terres qui ne seront pas en exploitation. Les limites en seront définies dans le décret prononçant le retrait de la concession.

ART. 33.

Dans le cas où l'État reprendrait possession de terres cédées par le concessionnaire à un étranger en violation des prescriptions de l'article 7 du décret de concession, le concessionnaire supportera seul les indemnités et dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par le concessionnaire évincé. Il en sera de même dans le cas où le concessionnaire serait mis en demeure de résilier les baux d'affermage ou de location consentis par lui contrairement aux prescriptions dudit article.

Reprise
par l'État
de la propriété
des terres
cédées
à un étranger.

ART. 34.

Les dispositions des articles 31 et 32 ne seraient pas applicables et la déchéance ou le retrait ne serait pas encouru dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de cas de force majeure dûment constaté.

Cas de force
majeure.

